

# **LE CARDINAL J.A. MALULA ET LES MINISTÈRES LAÏCS : LE FONDEMENT JURIDIQUE DES BAKAMBI**

par

Dieudonné NTUMBA DIPA, cism.

Séminaire de maîtrise-DCA 6795  
Prof. Chantal LABRÈCHE

Faculté de droit canonique  
Université Saint Paul  
Ottawa  
2017

@Dieudonné Ntumba Dipa, Ottawa 2017

# TABLE DES MATIÈRES

<b>ABRÉVIATIONS USUELLES .....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE .....</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE I – AUX ORIGINES DES MINISTÈRES LAÏCS DANS L’ARCHIDIOCÈSE DE KINSHASA.....</b>	<b>6</b>
1.1 – La foi aux sacrements de baptême et de confirmation .....	6
1.2 – L’enracinement de l’Église locale .....	8
1.3 – La pénurie de prêtres .....	11
<b>CHAPITRE II – LES TROIS MINISTÈRES CRÉÉS ET RECONNUS À KINSHASA.....</b>	<b>16</b>
2.1 – Le Mokambi de paroisse .....	16
2.2 – L’Assistant paroissial .....	25
2.3 – L’Animateur pastoral .....	29
<b>CHAPITRE III – LES MINISTÈRES LAÏCS A KINSHASA PLUS DE 40 ANS APRÈS : DÉFIS ET PERSPECTIVES.....</b>	<b>31</b>
3.1 – La mort du Cardinal Malula : cause de la disparition des ministères laïcs à Kinshasa?.....	31
3.2 – Le droit canonique et la Curie romaine : obstacles aux ministères laïcs?.....	36
3.3 – La croissance des vocations sacerdotales comme un frein aux ministères laïcs à Kinshasa?.....	41
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>44</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>46</b>

## ABRÉVIATIONS USUELLES

<i>AA</i>	CONCILE VATICAN II : Décret sur l'apostolat des laïcs <i>Apostolicam Actuositatem</i>
<i>c.</i>	canon
<i>cc.</i>	canons
<i>CDCA</i>	CAPARROS, E., M. THÉRIAULT et J. THORN (dir.), <i>Code de droit canonique annoté</i>
<i>CIC/17</i>	<i>Codex iuris canonici Pii X Pontificis Maximi iusu digestus</i>
<i>CIC</i>	<i>Codex iuris canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus</i>
<i>DC</i>	<i>La Documentation Catholique</i>
<i>LG</i>	CONCILE VATICAN II, constitution dogmatique sur l'Église <i>Lumen Gentium</i>
<i>NRT</i>	<i>Nouvelle revue théologique</i>
<i>OCCM</i>	LÉON DE SAINT MOULIN, <i>Œuvres complètes du cardinal Malula</i>
<i>OR</i>	<i>Osservatore Romano</i>
<i>RAT</i>	<i>Revue africaine de théologie</i>
<i>RTL</i>	<i>Revue théologique de Louvain</i>
<i>StC</i>	<i>Studia canonica</i>
<i>TLM</i>	<i>Revue Telema</i>
<i>VP</i>	<i>Vie Pastorale</i>

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le Cardinal Joseph-Albert Malula et les ministères laïcs : le fondement juridique des Bakambi. Tel est le thème de notre investigation. Mais comment comprendre le fondement juridique du ministère des *bakambi* si l'on ne connaît pas leur auteur, à savoir le cardinal Malula? Qui est Malula et pourquoi a-t-il procédé à l'institution de ces ministères?

Malula est né le 17 mai 1917 à Léopoldville (Kinshasa) au Congo-Belge (Zaïre-RDC)<sup>1</sup>. Il fut archevêque de Kinshasa de 1964 à 1989, et créé cardinal en 1969. Contribuer à la restauration du dialogue entre la dimension universelle et locale de l'Église catholique, tel fut l'un des projets mobilisateurs de son ministère épiscopal. Il est considéré comme l'un des fondateurs des Églises d'Afrique, mieux comme l'une des figures de la patristique africaine.

Après sa nomination comme premier évêque congolais de Kinshasa, Malula doit faire face dans son diocèse à un exode massif et croissant des populations rurales vers les nouvelles agglomérations urbaines qui se posent à lui comme nouveaux défis pastoraux. Ces problèmes lui imposent la nécessité de l'africanisation de l'Église : une Église congolaise dans un État congolais, va-t-il clamer spontanément le jour de son sacre. La période allant de 1973 jusqu'à sa mort en 1989, constitue une étape de sa vie qui entraîne Malula dans un vaste travail de mise en œuvre de l'Église. Il entreprend l'organisation des ministères de son diocèse avec la création d'un ministère pour laïques (*Bakambi*), la redéfinition de son Église

---

<sup>1</sup> RDC : République Démocratique du Congo.

à partir de petites communautés chrétiennes, la promotion et la mise en œuvre d'une liturgie chrétienne d'expression africaine, communément appelée rite zaïrois ou rite congolais de la messe. Quant à son activité pastorale, elle reste caractérisée entre autres par la convocation du synode diocésain qui eut un retentissement sans précédent à travers toute l'Afrique.

Quant à nous, nous comptons nous intéresser à l'institution des ministères laïcs, plus particulièrement les *Bakambi*, considérée comme une réalisation des plus originales de Malula. À travers cette investigation, nous allons poursuivre un seul but : découvrir le fondement juridique de ces ministères laïcs avec un penchant particulier pour le ministère des *Bakambi*. Notre travail se divisera en trois grands chapitres. Le premier chapitre sera intitulé: « aux origines des ministères laïcs dans l'archidiocèse de Kinshasa ». Nous allons ici essayer de comprendre les motivations qui ont animé le cardinal à créer et instituer lesdits ministères. Dans le deuxième chapitre, « les trois ministères créés et reconnus à Kinshasa », nous allons étudier en détails les ministères que Malula avait institués de son vivant. Enfin, dans le dernier chapitre dont le titre sera « les ministères laïcs à Kinshasa plus de 40 ans après leur création : défis et perspectives », nous allons pouvoir nous interroger sur l'actualité des ministères institués par Malula à Kinshasa. Continuent-ils? Sont-ils adaptés à notre époque? Le moment serait-il venu de les repenser? Nous pourrions alors conclure cette investigation par une quelconque recommandation en laissant une porte ouverte pour continuer la réflexion de ces ministères non seulement à Kinshasa, mais peut-être aussi dans tout le Congo.

## CHAPITRE I – AUX ORIGINES DES MINISTÈRES LAÏCS DANS L'ARCHIDIOCÈSE DE KINSHASA

L'année 1975. Un coup de tonnerre dans l'Église! L'Église locale de Kinshasa, sous l'initiative de son Pasteur, le feu cardinal Malula fait parler d'elle. Le cardinal se distingue en créant trois ministères laïcs d'une originalité singulière! Un de ces trois ministères, notamment celui de *mokambi* (*bakambi* au pluriel) porte en lui seul toutes les marques d'une créativité hors normes. Car, il s'agit de confier certaines paroisses aux laïcs pour qu'ils en soient responsables! Un tel acte ne peut être qualifié que de *contra legem*. Le Code en vigueur à l'époque, notamment celui de 1917, ne l'autorise pas. En effet, gérer une paroisse s'avère être un pouvoir de juridiction réservé uniquement aux clercs (*CIC/17*, c. 118) et seul le pape peut l'accorder aux laïcs<sup>2</sup>. Donc, un évêque diocésain ne jouit pas de pareil pouvoir de dispense. Ce faisant, qu'est-ce qui a motivé le cardinal *indocile*<sup>3</sup> à se démarquer pour créer lesdits ministères?

### 1.1 – LA FOI AUX SACREMENTS DE BAPTÊME ET DE CONFIRMATION

Pour le cardinal Malula, la responsabilisation des laïcs ainsi que leur coopération au sein de l'Église trouve son fondement dans les sacrements du baptême et de la confirmation.

Ainsi, se défend-il qu'en « instituant quelques chrétiens comme ministres laïcs, nous voulons

---

<sup>2</sup> Cf. A. ASSELIN, *Les laïcs au service de leur Église : le point actuel du droit*, Ottawa, USP, 36. En effet, selon le *CIC/17* cité de façon détaillée par l'auteure, aux laïcs est attribué seulement un rôle passif faisant d'eux l'objet du ministère des clercs selon le canon 682. Un des canons énonce même leur incapacité à jouer certains rôles au sein de l'Église. Ils peuvent par contre s'épanouir dans les associations de piété où la vigilance cléricale est souvent manifeste.

<sup>3</sup> Le terme vient de R. KASUBA MALU, *Joseph-Albert Malula : liberté et indocilité d'un cardinal africain*, Paris, Karthala, 2014.

exprimer notre foi aux sacrements du baptême et de la confirmation qui constituent la dignité de chaque chrétien. Tout baptisé et confirmé est membre du corps du Christ qui est l'Église et reçoit l'Esprit de Dieu pour travailler à la croissance du Peuple de Dieu et à la transformation du monde »<sup>4</sup>. Cette argumentation théologico-pastorale ne trouve nullement d'écho dans le *CIC/17* en vigueur à l'époque. Par contre, le Code actuellement en vigueur semble faire le *pro-Malula*. Il stipule en effet que : « Parce que comme tous les fidèles ils sont chargés par Dieu de l'apostolat en vertu du baptême et de la confirmation, les laïcs sont tenus par l'obligation générale et jouissent du droit, individuellement ou groupés en associations, de travailler à ce que le message divin du salut soit connu et reçu par tous les hommes et par toute la terre [...] » (c. 225 § 1).

À première vue, ce canon donne raison au cardinal. Mais les commentaires qui s'en suivent semblent lui donner tort. « Le devoir d'apostolat que les laïcs ont de par leur vocation baptismale est un devoir moral et non juridique. Au point de vue juridique, l'apostolat est l'objet d'un droit de liberté, dont l'exercice ne peut ni être imposé ni empêché »<sup>5</sup>. Qu'est-ce à dire? Que les laïcs que responsabilise le cardinal ne s'engagent-ils pas librement? Que le cardinal leur impose ce ministère? Ce commentaire n'est-il pas contradictoire? Ne stipule-t-il pas que « la fonction de la hiérarchie à l'égard de l'apostolat des laïcs consiste à le favoriser,

---

<sup>4</sup> J.A. MALULA, « Homélie à l'occasion du 10<sup>ème</sup> anniversaire de l'institution des premiers Ministres laïcs à Kinshasa, le 22 septembre 1985 », dans *OCCM*, vol. 6, 214; Cf. F. LUYEYE LUBOLOKO, *Le cardinal J.A. Malula: un Pasteur prophétique*, Kinshasa, Éditions Jean XXIII, 1999, 140.

<sup>5</sup> Cf. Commentaires du canon 225 dans E. CAPPAROS et H. AUBÉ (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté 3<sup>e</sup> édition corrigée et mise à jour: deuxième tirage révisé*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009; voir aussi *AA* n. 24.

à lui donner principes et assistance spirituelle, à en ordonner l'exercice au bien commun de l'Église et à veiller à ce que la doctrine et l'ordre soient respectés? »<sup>6</sup>. Qu'à cela ne tienne, le cardinal se situe dans un univers pastoral qui tient compte des exigences et réalités de son Église à Kinshasa. Le pape Jean-Paul II, élu successeur de Pierre trois ans après la création de ces ministères à Kinshasa, contredira avec véhémence ce projet osé de la part de Malula. Le pape le signifie non seulement à Malula, l'inventeur de ces nouveaux ministères, mais aussi à tout l'épiscopat congolais lors de leur visite ad limina à Rome. Pour Jean-Paul II donc,

la tradition et le magistère veulent que toute élaboration d'une théologie de l'inculturation respecte le *caractère hiérarchique de l'Église du Christ*, c'est-à-dire qu'elle s'effectue sous l'autorité de l'évêque de Rome. Aussi ne peut-il tolérer une théologie africaine qui méconnaîtrait la suprématie de Rome (du pape en somme) et le caractère hiérarchique de l'Église, qui ferait de l'Église africaine (ou des Églises africaines) une Église (des Églises) indépendante(s), dirigée(s) par des évêques locaux<sup>7</sup>.

Toutefois, face au pape intransigeant et soucieux de la discipline de l'Église, Malula s'arc-boute et affiche une conviction profonde, à savoir que « ce qui est dit dans *Lumen Gentium* des prêtres et même des évêques, concerne également les laïcs qui, incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en Peuple de Dieu, participant à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ »<sup>8</sup>.

## 1.2 – L'ENRACINEMENT DE L'ÉGLISE LOCALE

Toujours selon le cardinal Malula, seuls le baptême et la confirmation ne justifient pas la création des ministères laïcs. En plus de ces deux sacrements, l'enracinement de l'Église

<sup>6</sup> Cf. Commentaires du canon 225 dans E. CAPPAROS et H. AUBÉ (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté 3<sup>e</sup> édition corrigée et mise à jour: deuxième tirage révisé*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009; voir aussi AA n. 24.

<sup>7</sup> J. MPISI, *Le cardinal Malula et Jean-Paul II: dialogue difficile entre l'Église africaine et le Saint-Siège*, Paris, Karthala, 356; Cf. JEAN-PAUL II, « La théologie africaine. Discours à des évêques du Zaïre [Rome, 30 avril 1983] », dans DC, 80 (1983), 604-606.

<sup>8</sup> Cf. KASUBA MALU, *Joseph-Albert Malula*, 167.

locale, c'est-à-dire celle du Congo en général et celle de Kinshasa en particulier, est visé. Autrement dit, les ministères laïcs sont donc un moyen pour atteindre cet enracinement tant souhaité. Mais que signifie enracinement pour le cardinal Malula? Pour répondre à cette question, rappelons d'abord qu'au moment de la création desdits ministères, le Congo (Zaire à l'époque), sort à peine de la colonisation. La décolonisation est encore en cours. Politiquement, socialement et même religieusement les congolais aspirent à leur émancipation. Ainsi donc, à cette « décolonisation politique doit correspondre l'africanisation de l'institution ecclésiastique »<sup>9</sup>. Le cardinal est aussi habité par ce désir profond de décolonisation à tous les niveaux. Malula veut-il par là faire la *tabula rasa* de tout ce qu'avaient réalisé les missionnaires étrangers? Certainement pas. Il faut situer ses propos dans le contexte où se trouve le Congo devenu Zaire : « L'Église d'Afrique, quoi qu'on en dise, est héritière d'une vieille Église de type occidental, coloniale dans sa manière de parler et d'agir, préconciliaire dans son enseignement et son organisation. Celle du Zaire est, de plus, héritière de l'Église belge avec tout ce qui la caractérise : son dynamisme, mais aussi ses aspects sclérosés »<sup>10</sup>. Ce faisant, avec cette africanisation-congolisation de l'Église, l'évidence devenait de plus en plus claire : « responsables de paroisses, religieux et religieuses, administrations diocésaines, tout s'africanisait. On comprit bien vite qu'il ne

---

<sup>9</sup> M. MOERSCHBACHER, *Les laïcs dans une Église d'Afrique : l'œuvre du Cardinal Malula (1917-1989)*, Paris, Karthala, 65.

<sup>10</sup> D. DELANOTE, *À la recherche de l'âme africaine. Ministères laïcs dans l'Église de Kinshasa*, Bruxelles, 13.

suffisait pas de reprendre telle quelle l'Église blanche et de la maintenir en vie »<sup>11</sup>. Voilà

pourquoi, il justifiera son projet de ministères laïcs en ces termes :

Le deuxième motif qui a inspiré la création de ministères laïcs, c'est que nous voulons continuer à aider notre Église de Kinshasa à s'enraciner, à prendre un visage africain. Cela se fait certainement déjà grâce aux recherches et la créativité de nombreux prêtres, religieux et religieuses. Mais cela doit aussi se faire grâce à la collaboration indispensable de nombreux laïcs, activement présents dans les équipes pastorales, les commissions et les conseils<sup>12</sup>.

Ces mêmes propos sont confirmés autrement : « L'Église a besoin de quelques personnes qui, institués ministres laïcs par l'Évêque, remplissent leur ministère comme un rappel incessant de cette vérité : que la présence active de laïcs et de religieuses dans les équipes pastorales et la collaboration entre prêtres et laïcs et religieuses sont vitales pour l'Église et pour l'inculturation de son message et sa vie »<sup>13</sup>. Tout ceci vaut pleinement la peine.

Pourquoi? Parce que, « l'Église en Afrique a été implantée dans les diocèses, les paroisses analogiquement avec les structures ecclésiastiques d'Europe »<sup>14</sup>. Effectivement, voilà ce qu'envisageait le cardinal Malula. Et à chaque fois qu'il en avait l'occasion, il ne cessait d'exprimer ses profondes convictions dans ce sens. Ainsi, a-t-il une fois déclaré : « Nos Églises particulières d'Afrique ne seront vraiment et réellement particulières que si elles jouissent de la plénitude de leurs moyens propres du salut. Parmi ces moyens, il faut citer nécessairement les ministères propres adaptés aux besoins de nos Églises respectives... Le

---

<sup>11</sup> DELANOTE, *À la recherche de l'âme africaine*, 15.

<sup>12</sup> J.A. MALULA., « Homélie à l'occasion du 10<sup>ème</sup> anniversaire de l'institution des premiers Ministres laïcs à Kinshasa, le 22 septembre 1985 », dans *Vie pastorale*, Kinshasa, 23 (1985), 9; Cf. aussi *OCCM*, vol. 6, 214; LUYEYE LUBOLOKO, *Le cardinal J.A. Malula*, 141.

<sup>13</sup> J. ALLARY, « Relecture des ministères laïcs actuels et proposition pour l'avenir », dans *L'Avenir des ministères laïcs. Enjeux ecclésiologiques et perspectives pastorales*, Kinshasa, Éditions signe de temps, 1997, 160.

<sup>14</sup> L. BERTSCH, « L'initiative de l'Église locale de Kinshasa, son inspiration et son impact sur d'autres églises locales », dans *L'Avenir des ministères laïcs*, 147.

problème des ministères et services dans l'Église est un problème urgent »<sup>15</sup>. Et à ceux qui

ne sont pas convaincus de ses pures intentions, le cardinal Malula s'emploiera corps et âme

à leur expliquer ce qu'il entend par la congolisation de l'Église. Ainsi, s'exprima-t-il :

Quand je parle d'une Église congolaise, je veux simplement dire que, ici dans l'État Congo, nous devons avoir une Église congolaise, c'est-à-dire une Église qui revêt un visage vraiment congolais, dans son expression théologique et philosophique, dans l'évangélisation et également dans sa liturgie. Il faut que les valeurs congolaises, les valeurs africaines soient purifiées pour être ensuite insérées dans la liturgie, afin que le peuple comprenne de quoi il s'agit, quelque chose qui prouve que l'Église c'est leur Église, et pas quelque chose d'importé. Mais au contraire, que c'est quelque chose d'incarné<sup>16</sup>.

Pour corroborer à cette conviction, l'un des bras droits du cardinal dans ce projet notera que :

L'africanisation des paroisses de Kinshasa, placée sous la responsabilité de laïcs mariés, est une nouvelle étape dans la structuration de l'Église zaïroise. Le mouvement s'étend peu à peu à tout le pays. [...] On a fait de l'ancienne fonction de catéchiste local une authentique responsabilité paroissiale : suivant la tradition du droit coutumier, l'Église choisit des chefs qui, entourés de leur conseil pastoral, donnent à la vie chrétienne son véritable sens et son orientation [...]<sup>17</sup>.

Admettons comme l'atteste le père Delanote qu'il existe une tradition ou un droit coutumier

lequel sert de boussole dans ce projet. Ledit droit s'avère *contra legem* en rapport avec

l'actuel Code en vigueur. Le canon 5 se trouve ainsi transgressé. Non seulement le canon 5,

mais aussi le canon 6 § 1, n° 2 non plus n'est pas observé. En effet, il s'agirait d'un droit

coutumier non reconnu selon les canons 23 à 26. Notons aussi en passant que l'enracinement

qu'évoque le cardinal Malula ici, s'il est reconnu théologiquement, juridiquement il ne l'est

pas. Le Code de 1917 n'y faisait pas allusion. Le Code actuellement en vigueur non plus.

### 1.3 – LA PÉNURIE DE PRÊTRES

La pénurie de prêtres, voilà le troisième motif qui a encouragé le Cardinal Malula

dans son projet d'institution des ministères laïcs. Mais, pour le premier pays catholique

<sup>15</sup> J.A. MALULA., « Discours d'ouverture », dans *Ministères et services dans l'Église*, Kinshasa, 1979, 13-14.

<sup>16</sup> J.A. MALULA., « L'Église congolaise », dans *OCCM*, vol. 2, 90-91.

<sup>17</sup> DELANOTE, *À la recherche de l'âme africaine*, 18.

d’Afrique comme la RDC (Zaïre à l’époque), évoquer la pénurie de prêtres comme un des motifs précurseurs à l’institution des ministères laïcs, ce serait faire le polichinelle. En effet, il sied ici d’éviter cette erreur de croire que la pénurie de prêtres est un phénomène qui touche seulement l’occident. Aussi, convient-il de se situer dans le contexte où les ministères laïcs ont été créés. Nous sommes dans les années 70, à peine quelque dix ans après que le Zaïre ait accédé à son indépendance. À cette époque, « le Zaïre comme le monde des années 60 et 70, est de plus en plus marqué par le sécularisme. La raréfaction des ouvriers apostoliques ainsi que la chute des vocations est un fait notoire »<sup>18</sup>. « En Afrique, ces années postcoloniales sont caractérisées par le retrait progressif des missionnaires occidentaux et par l’émergence des Églises locales. Au Congo en particulier où plusieurs villages, à l’époque, sont sans prêtres, des catéchistes, hommes et femmes baptisés et confirmés, commencent à jouer un rôle très actif en tant que responsables locaux de communautés chrétiennes »<sup>19</sup>. Le phénomène est quasiment général dans toute l’Afrique coloniale. Même là où l’on n’a pas institué des ministères laïcs, la décolonisation engendre les mêmes conséquences.

Cela sous-entend que le corps sacerdotal est essentiellement constitué des expatriés et que voir un prêtre noir, surtout un prêtre zaïrois, s’avère encore presque’invisageable.

Encore une fois, cette thèse est confirmée. Il est attesté que « évêques, prêtres, religieux sont

---

<sup>18</sup> C. MBUKA., « Création des ministères laïcs au Zaïre : enjeux ecclesiologiques », dans *L’Avenir des ministères laïcs. Enjeux ecclesiologiques et perspectives pastorales*, 40.

<sup>19</sup> KASUBA MALU, *Joseph-Albert Malula*, 160-161.

encore en majorité d'origine étrangère. Des laïcs formés font défaut »<sup>20</sup>. « Point douloureux pour un diocèse aussi important, Kinshasa ne compte jusqu'ici qu'une vingtaine de prêtres séculiers ou réguliers zaïrois, pour plus de deux cents prêtres étrangers »<sup>21</sup>. Non seulement les chercheurs congolais le confirment et s'accordent sur ce fait, mais un missionnaire jésuite belge, qui a étudié à fond le cardinal Malula et son projet pastoral, balisait déjà la voie aux chercheurs congolais avec les mêmes déclarations. « En Afrique on connaît bien les situations vécues par de nombreuses communautés dépourvues de prêtres et qui ne peuvent célébrer l'eucharistie que de loin en loin »<sup>22</sup>. De même, un autre missionnaire belge, celui-là même qui a aidé et accompagné le cardinal dans l'institution de ces ministères laïcs, fait remarquer que « le nombre de missionnaires diminue, tandis que celui des prêtres indigènes n'augmente que très lentement. Et pourtant, la vie chrétienne ne s'arrête pas. Chaque année s'ajoutent, rien que pour Kinshasa, au moins cinq nouvelles paroisses et un bon nombre de nouvelles communautés de base. Les missionnaires ne peuvent plus se charger de tout cela »<sup>23</sup>. Est-ce là un cri d'abandon? Certainement pas. Ce missionnaire a en face de lui la réalité pastorale de Kinshasa<sup>24</sup>. Il faut comprendre cette pénurie de prêtres et la justifier par la croissance rapide de la ville. Celle-ci s'étend de plus en plus et les paroisses se multiplient incessamment. La moisson est abondante alors qu'il y a très peu d'ouvriers.

<sup>20</sup> MBUKA., « Création des ministères laïcs au Zaïre », 40.

<sup>21</sup> J. ALLARY., D. DELANOTE et E. VERHAERT, « La fonction du prêtre-animateur dans une paroisse dirigée par un laïc mokambi », dans *TLM*, 12 (décembre 1977), 37.

<sup>22</sup> L. DE SAINT MOULIN, « Origine et développement des ministères laïcs à Kinshasa », dans *L'avenir des ministères laïcs. Enjeux ecclésiologiques et perspectives pastorales*, 70.

<sup>23</sup> DELANOTE, *À la recherche de l'âme africaine*, 21.

<sup>24</sup> DE SAINT MOULIN, « Origine et développement des ministères laïcs », 54-55.

Depuis 1960, le nombre de prêtres est par contre loin de suivre ce mouvement. Celui des missionnaires a atteint son sommet au début des années 1960 et décline depuis lors. Celui des abbés diocésains est longtemps resté peu encourageant. Après les trois premières ordinations en 1946, notamment celles du Cardinal Malula et Monseigneur Moke, il n'y en eût plus à Kinshasa jusqu'en 1960 et le seul ordonné de cette année ne persévéra pas. [...] La croissance du clergé est encore très en deçà des besoins de la pastorale paroissiale et de ceux de l'ensemble de l'archidiocèse. La ville grandit chaque année de plus de 200.000 habitants et on n'y crée annuellement que deux ou trois paroisses<sup>25</sup>.

De ce qui précède, l'on pourra déduire le caractère supplétif des ministères laïcs à créer. Les laïcs, « à défaut de ministres sacrés ou quand ceux-ci sont empêchés en régime de persécution, suppléent, dans la mesure de leurs pouvoirs aux fonctions sacrées »<sup>26</sup>. Qu'en pense le Cardinal Malula? En effet, le promoteur des ministères laïcs lui-même n'a pas pensé accorder trop de crédit à cet argument fondé sur la pénurie de prêtres. Il l'affirme lui-même clairement lorsqu'il déclare : « Ce projet d'instituer des ministères laïcs ne visait pas en premier lieu à palier au manque du personnel sacerdotal qui est cependant réel. Le fait de confier la direction d'une paroisse à un laïc chrétien, exerçant une profession, visait surtout à porter ainsi aux yeux de tous le témoignage que la responsabilité des laïcs dans notre Église n'était pas une expression purement théologique »<sup>27</sup>. Ici l'on se retrouve face à une déclaration comme arrachée de force dans la bouche du Cardinal. Probablement, le nouveau Code voire les remarques faites par les canonistes ainsi que les rappels à l'ordre de la part de la curie romaine auraient poussé le Cardinal à changer d'avis. Car, une minutieuse analyse de ce troisième motif permet de comprendre que le Cardinal a dit une chose et son contraire. En effet, en 1982 devant un parterre de séminaristes, répondant à une question, Malula dit :

<sup>25</sup> DE SAINT MOULIN, « Origine et développement des ministères laïcs », 54.

<sup>26</sup> CONCILE VATICAN II, Constitution dogmatique sur l'Église *Lumen gentium*, 21 novembre 1964, n° 35, dans *AAS*, 57 (1965), traduction française dans *Vatican II, Centurion*, 11.

<sup>27</sup> C. MALULA, *L'Église de Dieu qui est à Kinshasa vous parle*, Kinshasa, Éditions Saint Paul-Afrique, 1976, 17-18.

« beaucoup ont cru que le ministère des Bakambi a été voulu pour suppléer au manque de prêtres. Ceux qui pensent ainsi n'ont pas compris le mobile fondamental de notre initiative [...] »<sup>28</sup>. Cependant, trois ans plus tard, se dédisant à propos de ce motif, il déclare : « le troisième motif, enfin, c'est la pénurie de prêtres qui, malgré l'augmentation considérable et heureuse des vocations sacerdotales dans notre archidiocèse restera encore pendant assez longtemps une réalité »<sup>29</sup>. « Cette déclaration est particulièrement importante, car elle voulait corriger l'opinion contraire souvent émise et que pouvait corroborer le premier chapitre de la brochure sur *Les ministères laïcs* [...]. Le cardinal voulut affirmer que le manque de prêtres n'était pas le point de départ de son projet des ministères laïcs »<sup>30</sup>.

## CONCLUSION

Ce premier chapitre a consisté à mettre en relief les motifs fondamentaux des ministères laïcs que le Cardinal Malula avait institués dans son Église particulière de Kinshasa. Lesdits motifs sont donc comme un plan architectural qui prendra forme dans le chapitre suivant qui étudiera de façon détaillée les principaux ministères laïcs institués à Kinshasa. Il s'agit ici en quelque sorte d'une fondation solide sans laquelle les murs, à savoir les ministères en question, risquent de s'écrouler.

---

<sup>28</sup> C. MALULA, « La tâche du prêtre-animateur dans une paroisse confiée à un mokambi laïc », dans *VP*, 11, (septembre 1982), 3.

<sup>29</sup> C. MALULA, « Homélie prononcée le 22 septembre 1985 lors de la célébration solennelle du 10<sup>ème</sup> anniversaire de l'institution des premiers ministres laïcs à Kinshasa », dans *VP*, 23 (décembre 1985), 9-10.

<sup>30</sup> DE SAINT MOULIN, « Origine et développement des ministères laïcs », 70.

## CHAPITRE II – LES TROIS MINISTÈRES CRÉÉS ET RECONNUS À KINSHASA

Parler des ministères laïcs créés, institués et reconnus dans l'Église particulière de Kinshasa, telle est la problématique de notre travail en général. Ce faisant, dans le chapitre précédent, nous nous sommes employés à scruter les motivations qui ont poussé le Cardinal Malula à procéder à la création ainsi qu'à l'institution desdits ministères. Dans ce chapitre, nous allons étudier l'un après l'autre les ministères qui font l'objet de notre investigation.

En effet, tous les experts ainsi que tous ceux qui ont étudié ce projet cher à l'archevêque de Kinshasa s'accordent que, « du vivant du Cardinal Malula, l'Église locale de Kinshasa a vu émerger trois nouveaux ministères exercés par des personnes laïques baptisées et confirmées : les bakambi, les assistants paroissiaux et les animateurs pastoraux »<sup>31</sup>.

### 2.1 – LE MOKAMBI DE PAROISSE

En septembre 1973, le Cardinal Malula alors archevêque de Kinshasa, annonça son projet d'instituer des laïcs responsables de paroisse! Le 2 mars 1975, il institua un premier laïc responsable d'une paroisse. Ainsi naquit le ministère de *mokambi* à Kinshasa. « Un premier laïc fut installé, suivi de sept autres depuis »<sup>32</sup>. Un laïc, responsable d'une paroisse? C'est une première expérience du genre dans un milieu exclusivement urbain. Or, le phénomène n'est pas nouveau comme le soulignent les experts. Et pour cause, « la prise de responsabilités paroissiales par des laïcs a toujours caractérisé le travail d'évangélisation des

---

<sup>31</sup> KASUBA MALU, *Joseph-Albert Malula*, 168.

<sup>32</sup> Voir P. LEFEBVRE, « Les *Bakambi* ou responsables de communauté à Kinshasa », dans *TLM*, 9 (janvier-mars 1977), 15.

régions rurales au Zaïre, à travers la cheville ouvrière qu'est le catéchiste »<sup>33</sup>. Toutefois, à cette époque de la première évangélisation, « l'on ne parle pas encore du ministère laïc institué. Et maintenant, c'est peut-être là une nouveauté, au lieu d'assumer des responsabilités qui n'en feraient qu'un simple "auxiliaire" du prêtre comme auparavant, le laïc devient "collaborateur" chargé d'un secteur bien défini, différent de celui du prêtre »<sup>34</sup>.

Le problème pourtant demeure. Nous sommes entre 1973 et 1975. Et le Code en vigueur est celui de 1917. Un Code dans lequel le fidèle-laïc n'est relégué qu'au second plan. Le rôle qui lui est attribué est purement passif. Il n'agit pas, il subit, il est commandé<sup>35</sup>. Cependant, alors que l'on ne sait rien du nouveau Code à venir, la nouvelle législation de l'Église particulière outrepassa la ligne rouge et promeut le laïc. Désormais, il peut gouverner et décider. Voilà la figure du *Mokambi*. Mais comment définit-on un *Mokambi*? Ce vocable n'est pas à chercher dans le dictionnaire français ni dans le dictionnaire canonique universel. Il s'agit d'un substantif en Lingala, une des quatre langues nationales au Congo-Kinshasa.

Scientifiquement il est défini en ces termes :

Le substantif *mokambi* vient du verbe *kokamba* qui, en langue Lingala, signifie « prendre en charge », « porter sur soi ». *Mokambi* (au pluriel *Bakambi*) évoque l'idée de « responsable », « d'imputable », de « personne qui a la charge d'une fonction ». À Kinshasa, l'intelligence du peuple de Dieu définit le *mokambi* comme une personne laïque baptisée-confirmée à laquelle l'évêque confie la charge d'une paroisse<sup>36</sup>.

La souplesse nous invite à distinguer la définition canonique de *Mokambi* de sa définition

<sup>33</sup> LEFEBVRE, « Les *Bakambi* ou responsables de communauté », 15.

<sup>34</sup> Ibid.

<sup>35</sup> Cf. ASSELIN, *Les laïcs au service de leur Église*, 32-39. En effet, faisant référence au code de 1917, l'auteur souligne les points suivants : le canon 682 n'attribue aux laïcs qu'un rôle passif; ils sont l'objet du ministère des clercs. Le pouvoir de juridiction est réservé aux clercs (c. 118) et ce n'est que le pape qui puisse l'accorder aux laïcs. Ce qui signifie clairement qu'ici le Cardinal Malula enfreint la loi.

<sup>36</sup> KASUBA MALU, *Joseph-Albert Malula*, 173.

théologique. Pour ce qui nous concerne, nous mettrons plus l'accent sur la définition canonique, non pas au sens universel du terme, mais par rapport à l'Église de Kinshasa. Cette « définition canonique du *Mokambi* se retrouve moins dans les réflexions et les écrits personnels du cardinal Malula que dans les textes officiels de l'Église de Kinshasa, relatifs à la nature et au sens de ce ministère »<sup>37</sup>.

Cela dit, au début de son institution en 1975, le *Mokambi* se définit canoniquement comme étant, « le laïc nommé par l'évêque à la tête d'une paroisse »<sup>38</sup>. Ce « laïc nommé par l'évêque à la fonction de mokambi d'une paroisse n'est pas un curé. Il évitera donc de se faire appeler curé et d'ajouter ce titre à son nom ou à sa signature »<sup>39</sup>. Deux ans après la promulgation du nouveau Code, ce « laïc à qui l'évêque confie une participation à l'exercice de la charge pastorale dans une paroisse structurée selon le canon 517 § 2, est appelé *mokambi* de paroisse »<sup>40</sup>.

Certes le *Mokambi* est responsable d'une paroisse. Lorsque l'on parle d'un *mokambi* à la tête d'une paroisse ou responsable dans une paroisse, nombreux doivent être ceux et celles qui pensent à une paroisse bien structurée, avec une cure ainsi que toutes les structures possibles comme nous en voyons maintenant. Mais qu'en est-il à cette époque où les *bakambi* ont été institués et placés à la tête de quelques paroisses? Les paroisses à la tête desquelles les *bakambi* étaient installés, étaient plutôt des paroisses à taille humaine, donc en gestation. « Le

<sup>37</sup> KASUBA MALU, *Joseph-Albert Malula*, 174.

<sup>38</sup> ARCHIDIOCÈSE DE KINSHASA, *Manuel ya Mokambi wa paroisse*, 184.

<sup>39</sup> Ibid.

<sup>40</sup> ARCHIDIOCÈSE DE KINSHASA, *Rôle et fonction du mokambi de paroisse*, 221.

peu de temps dont disposent les *bakambi* après leur travail professionnel quotidien fait qu'on est obligé de leur confier des communautés relativement réduites, de 10.000 à 20.000 habitants par exemple »<sup>41</sup>. Un des bakambi donne également son récit dans lequel il décrit la paroisse qui est lui confiée : « une petite maison, un embryon d'école avec quatre locaux de classe, c'était là toute l'infrastructure [...] Les célébrations eucharistiques se faisaient en plein air. En cas de pluie, on se réfugiait dans une des classes. L'assistance était peu nombreuse : de six à dix adultes et quelques enfants »<sup>42</sup>. Et c'est cela même que le cardinal

Malula couvait comme projet:

Dans notre projet, nous avons parlé de confier certaines paroisses aux laïcs. Sous quelles formes cela se fera-t-il? Une chose me paraît certaine : il va falloir bombarder les paroisses actuelles pour les faire éclater en petites communautés à taille humaine. C'est alors au sein de ces communautés que les laïcs chrétiens vivront leur vie chrétienne en véritables témoins de l'amour du Christ en exerçant divers ministères en faveur de ces communautés<sup>43</sup>.

Nonobstant, certains canonistes considèrent ces paroisses confiées aux ministres laïcs dans leur *strictu sensu*. « En effet, en 1975, le cardinal Joseph Malula confie des paroisses, telles que conçues par le droit canonique, à des laïcs engagés appelés *Bakambi* »<sup>44</sup>.

Il convient de noter que, puisqu'il habite seul la maison paroissiale, le mokambi est le premier responsable de la paroisse sous divers aspects. « Il s'occupe de son administration et de l'organisation des activités pastorales. Il n'est pas un assistant paroissial, mais coopérant

<sup>41</sup> ALLARY, DELANOTE et VERHAERT, « La fonction du prêtre-animateur », 38.

<sup>42</sup> DELANOTE, *À la recherche de l'âme africaine*, 29.

<sup>43</sup> C. MALULA, « Discours d'ouverture », dans *Ministères et services dans l'Église*, Kinshasa, 1979, 10-11.

<sup>44</sup> J. KABASU BAMBA, *Modèles de service dans l'Église : diacre permanent et catéchiste*, Ottawa, Éditions Ginette Morin, 2012, 115. L'auteur appuie lui-même ses propos sur ceux d'un autre canoniste congolais Antoine FINIFINI MANTEKADI, « L'expérience pastorale des responsables laïcs de paroisses (*bakambi*) au Zaïre : histoire et perspectives », dans *StC*, 28 (1994), 161.

avec le prêtre dans l'exercice de la charge pastorale au sein de la paroisse »<sup>45</sup>. Il « assure également le travail de bureau ». De plus, « c'est lui le représentant de la paroisse devant les autorités civiles du pays et il répond également devant l'évêque »<sup>46</sup>. Tout cela, il ne le fait pas de lui-même. « Le Mokambi est mandaté par l'évêque pour participer à l'exercice de la charge pastorale. Dans le cadre général de ce mandat, l'évêque lui assigne, comme tâche propre, l'administration de la paroisse et l'organisation des activités pastorales »<sup>47</sup>. Dans ce sens, il participe ainsi à la *potestas regiminis* sans que cette participation lui enlève son caractère laïc<sup>48</sup>.

Autrement dit, un mokambi jouit d'un pouvoir de juridiction qui lui permet d'accomplir les *tria munera*, à savoir *le munus docendi*, *le munus sanctificandi* et *le munus regendi*. Au sujet de *munus docendi*, « le mokambi participe (lui aussi) à l'exercice de ce ministère. Dans la cérémonie de l'institution du mokambi, l'évêque lui confie cette mission : “enseignez aux chrétiens la Parole de Dieu comme je vous l'ai enseignée” »<sup>49</sup>. Rappelons que, « le ministère de la Parole s'exerce tant dans le domaine de la catéchèse que dans la prédication à l'église et dans d'autres formes de formation doctrinale[...]»<sup>50</sup>. « En vertu de sa nomination, le Mokambi de paroisse est autorisé à prêcher régulièrement dans l'église en dehors de la célébration eucharistique quand il s'agit d'une prédication spéciale. Cette

<sup>45</sup> KABASU BAMBA, *Modèles de service dans l'Église*, 118-119.

<sup>46</sup> Ibid, 119.

<sup>47</sup> G. KOENEN, *Les ministères laïcs à Kinshasa*, Bruxelles, 1987, 33.

<sup>48</sup> Cf. L. BERTSCH, « L'initiative de l'Église locale de Kinshasa, son inspiration et son impact sur d'autres églises locales », dans *L'Avenir des ministères laïcs*, 150.

<sup>49</sup> KOENEN, *Les ministères laïcs à Kinshasa*, 35.

<sup>50</sup> Ibid.

autorisation ne déroge pas à la loi universelle réservant l'homélie proprement dite au prêtre ou au diacre »<sup>51</sup>. Ce que confirme le canon 766 du Code de 1983.

Au sujet du *munus sanctificandi*, le rôle du mokambi n'est pas des moindres. « Le mokambi participe largement à l'exercice de ce ministère de sanctifier, dans les nombreuses tâches qui ont un rapport avec la préparation des fidèles à la réception des sacrements »<sup>52</sup>. En effet, « dans la cérémonie de l'institution du mokambi de paroisse, l'évêque lui confie cette mission : “conduisez les chrétiens de cette paroisse dans les voies que Jésus-Christ a montrées aux hommes” »<sup>53</sup>. Quand bien même le Code le permet (c. 861 § 2), « la législation diocésaine ne prévoit aucune disposition concernant la députation des fidèles non-ordonnés ni des ministres institués [...] pour administrer le baptême »<sup>54</sup>. Le mokambi peut porter la communion aux malades et donner la permission à un autre laïc de le faire en son absence. Mais, il ne lui est pas permis d'administrer le sacrement des malades<sup>55</sup>.

Enfin, concernant *le munus regendi*, le rôle du mokambi est des plus remarquables. « Dans le domaine de la direction de la paroisse, le domaine proprement pastoral, le *mokambi* est responsable de sa paroisse »<sup>56</sup>. Il « organise la vie paroissiale et toute l'activité

---

<sup>51</sup> MANTEKADI FINIFINI, « La collaboration des laïcs au ministère des prêtres dans l'instruction romaine : expérience de l'Église de Kinshasa », dans *TLM*, 96 (octobre-décembre 1998), 60.

<sup>52</sup> KOENEN, *Les ministères laïcs à Kinshasa*, 36.

<sup>53</sup> Ibid, 37.

<sup>54</sup> MANTEKADI FINIFINI, « La collaboration des laïcs », 71.

<sup>55</sup> Cf. ibid. Les bakambi avaient exprimé leur souhait de pouvoir administrer le sacrement des malades. Le problème avait été soumis à Rome et la réponse fut négative. Le diocèse fait pourtant remarquer les nombreuses initiatives que le Mokambi peut prendre dans la pastorale des malades: réunir la communauté autour du malade, faire une célébration de la Parole, conduire le malade ou le mourant à un acte de contrition parfait, préparer celui-ci à la communion et la lui donner (dans *OCCM*, 80-81).

<sup>56</sup> ARCHIDIOCÈSE DE KINSHASA, *Manuel du Mokambi wa paroisse*, 7.

pastorale »<sup>57</sup>. Il « dirige la vie de la paroisse et prend les décisions »<sup>58</sup>. Bien que le mokambi et le prêtre-animateur prennent de « commun accord les décisions concernant la constitution et l'établissement de l'ordre du jour du conseil paroissial, [...] le mokambi en est d'office le président »<sup>59</sup>. Il « préside les réunions du conseil paroissial et de l'équipe pastorale; avec l'aide de l'équipe pastorale, il détermine les objectifs à partir du thème pastoral de l'année »<sup>60</sup>.

Le travail attribué à un mokambi est tellement immense qu'il a besoin d'un appui; et cet appui dans l'archidiocèse de Kinshasa est connu sous le vocable de prêtre-animateur. Le Code de 1983 préfère le terme de prêtre modérateur (c. 517 § 2). On observe qu'à « ses cotés est également nommé “un prêtre-animateur” (assumant, lui aussi d'autres occupations) chargé d'assurer dans cette paroisse le “ministère spécifiquement sacerdotal”. C'est la forme concrète (parmi d'autres possibles) selon laquelle, depuis 1975, on met en œuvre à Kinshasa ce que le canon 517 § 2 du nouveau Code de droit canonique a précisé entretemps[...]»<sup>61</sup>.

Quelles sont les attributions de ce prêtre-animateur? « Cette charge pastorale comporte : la tâche d'enseigner (ou le ministère de la Parole), la tâche de sanctifier (ou le ministère des sacrements) et la tâche de gouverner, c'est-à-dire de conduire les fidèles sur les voies de l'Évangile (ou ministère de Pasteur). Le prêtre est ordonné pour ce(s) ministère(s),

---

<sup>57</sup> Ibid., 16.

<sup>58</sup> Ibid., 12.

<sup>59</sup> L. DE SAINT MOULIN, « Que penser des ministères laïcs après l'instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres? », dans *TLM*, 95 (juillet-septembre 1998), 15.

<sup>60</sup> E. MOKE, « Les ministères laïcs et l'organisation de la pastorale dans l'archidiocèse de Kinshasa », dans K.L. SANTEDI et al., *L'Avenir des ministères laïcs. Enjeux ecclésiologiques et perspectives pastorales*, Kinshasa, Éditions Signes de temps, 1997, 32.

<sup>61</sup> KOENEN, *Les ministères laïcs à Kinshasa*, 30-31.

c'est sa tâche propre. En l'exercant, il rend le ministère de l'évêque présent dans la communauté dans laquelle il est nommé »<sup>62</sup>.

Affecté dans une paroisse confiée à un laïc, il y « modère » la charge pastorale : il en est responsable et doit veiller à ce que ce ministère y soit assuré et exercé comme il faut, entièrement et dans la fidélité à l'Évangile. Il n'assume pas lui-même tout le ministère pasoral, mais au nom de Jésus-Christ, par son ordination, et au nom de l'évêque qui le nomme, il veille à l'authenticité évangélique et ecclésiale de tout ce qui se fait dans la paroisse, et il célèbre les sacrements<sup>63</sup>.

Disons que « pour l'orthodoxie de la Parole de Dieu et de l'administration des sacrements, le

Mokambi est soutenu par un prêtre-animateur nommé par l'évêque »<sup>64</sup>. Ainsi,

le mokambi et ses collaborateurs attendent du prêtre qu'il ne les laisse pas seuls, maintenant que la direction et la responsabilité de la vie paroissiale leur ont été confiées. Ils espèrent et demandent que le prêtre accepte cette tâche, plus humble, moins d'autorité, mais pleinement sacerdotale, de les aider à réussir. Ils attendent du prêtre la contribution de sa compétence et de son dévouement, dans un esprit de service et d'assistance selon son ministère propre, pour qu'ils réussissent l'œuvre dont ils ont reçu la charge [...]»<sup>65</sup>.

Dans ce sens, « le prêtre-animateur est le premier des collaborateurs et conseillers du mokambi. Il n'a plus la charge de la paroisse et beaucoup de tâches qui lui revenaient jadis sont aujourd'hui réparties entre des laïcs »<sup>66</sup>. En plus, « une des tâches importantes du prêtre-animateur est de continuer la formation du mokambi et de ses collaborateurs, de les confirmer dans leur foi, de leur expliquer les points de la doctrine et les directives pastorales officielles »<sup>67</sup>. Bref, ce prêtre anime le mokambi et tous ses collaborateurs tout en demeurant ministre de la Parole, ministre des sacrements et Pasteur du Peuple de Dieu.

Un mokambi peut-il être un mokambi à vie? Si une paroisse est sous la juridiction d'un curé, celui-ci doit jouir d'une certaine stabilité. Et pour cela, il est nommé pour un temps

<sup>62</sup> KOENEN, *Les ministères laïcs à Kinshasa*, 31.

<sup>63</sup> Ibid.

<sup>64</sup> MOKE, « Les ministères laïcs », 31.

<sup>65</sup> ALLARY, DELANOTE et VERHAERT, « La fonction de prêtre-animateur », 43.

<sup>66</sup> LEFEBVRE, « Les *Bakambi* ou responsables de communauté », 18.

<sup>67</sup> Ibid., 19.

indéterminé. Qu'en est-il du mokambi? Son mandat dans une paroisse a toujours été d'une durée déterminée. « Les bakambi sont [donc] nommés officiellement pour un an »<sup>68</sup>. Mais, cette durée changera plus tard pour trois ans. «La durée du mandat du mokambi dans une paroisse est fixé par l'évêque dans l'acte de nomination. En règle générale, le mokambi est nommé pour un terme de 3 ans, et ces termes sont chaque fois renouvelables»<sup>69</sup>. Puisque son mandat est bien déterminé, cela signifie également que le mokambi cesse son ministère soit par révocation de la part de l'évêque ou soit par libre renonciation pour des raisons de convenance personnelle. L'évêque peut révoquer le mokambi s'il juge que celui-ci n'est plus à même d'exercer son ministère comme il convient, ou si sa vie chrétienne n'est plus en accord avec les exigences de sa fonction, ou si sa gestion des biens de la paroisse est gravement déficiente.

Enfin, comment devient-on mokambi et quels en sont les critères? L'on ne devient pas un mokambi *ex nihilo*. Le mokambi est une vocation qui naît du milieu de la communauté paroissiale, « le plus souvent à travers les multiples engagements apostoliques, de plus en plus importants, qu'on confie à quelqu'un, par ex. dans le cadre d'une paroisse »<sup>70</sup>. À cela s'ajoute aussi la compétence. Tout cela, doit être confirmé par l'évêque, soit par lui-même ou soit par un autre. De façon plus précise :

---

<sup>68</sup> TSASA KIKHELA et MONGU EKONGU., « Deux bakambi communiquent leurs expériences », dans *TLM*, 10 (avril-juin 1977), 52. À ce propos, le père DELANOTE déclara : nous devons bien reconnaître que les changements des Bakambi seront plus difficiles à réaliser que ceux des prêtres de paroisse. Ils devraient jouir d'une certaine stabilité comme les prêtres : on pourrait concevoir qu'ils aient un contrat de 3 ans renouvelable.

<sup>69</sup> KOENEN, *Les ministères laïcs à Kinshasa*, 42.

<sup>70</sup> *Ibid.*, 41.

À Kinshasa, pour nommer quelqu'un mokambi de paroisse, l'évêque demande que le candidat ait reçu une formation théologique et pastorale de 3 ans [...], qu'il soit marié, qu'il ait un travail professionnel lui permettant d'assurer décentement la subsistance de son foyer, et qu'il ait fait montre des aptitudes et qualités nécessaires pour les tâches qu'on lui confiera. L'institution officielle comme mokambi intervient après une période de stage...<sup>71</sup>

Le ministère de mokambi est considéré comme le plus élevé. À ses côtés, il existe encore deux autres ministères pastoraux institués : l'Assistant paroissial et l'Animateur pastoral.

## 2.2 – L'ASSISTANT PAROISSIAL

À lui seul le ministère de mokambi a fait parler de lui au-delà des confins de Kinshasa. Cela est tellement vrai que beaucoup ignorent l'existence du ministère de l'assistant paroissial. Pour preuve, ils sont nombreux qui parlent du mokambi sans se référer à l'assistant paroissial. Or, chronologiquement, la création du ministère d'assistant paroissial suivit celle des bakambi en 1978<sup>72</sup>. Au départ, on a parlé de ce ministère en terme de « ministère d'Animateur pastoral »<sup>73</sup>. À cette époque, « le terme *animateur pastoral* désignait alors tout agent de l'évangélisation laïc intégré dans une équipe pastorale »<sup>74</sup>. Cela ne peut que surprendre. Car, le troisième ministère laïc créé, institué et reconnu à Kinshasa est celui d'*Animateur pastoral*. Voilà qui prête à confusion. Heureusement, celui qui y fait allusion s'emploie à dissiper cette confusion. Il précise que,

le terme *assistant paroissial* apparaît dans la lettre de clôture du centenaire de la deuxième évangélisation le 6 juillet 1980, sans qu'il soit déjà clairement distingué de celui d'animateur pastoral. Ce n'est qu'un an plus tard que l'archidiocèse officialise la distinction actuelle des ministères laïcs, par un article paru sous le titre *Trois ministères laïcs dans l'archidiocèse de Kinshasa*: le mokambi, l'assistant paroissial et l'animateur pastoral<sup>75</sup>.

Pour notre part, nous ne parlerons ici de ce ministère qu'en termes d'*Assistant paroissial*.

<sup>71</sup> KOENEN, *Les ministères laïcs à Kinshasa*, 41.

<sup>72</sup> Voir DELANOTE, *À la recherche de l'âme africaine*, 25. Le père Delanote note que le premier assistant paroissial fut nommé par le Cardinal en septembre 1978 dans la paroisse Saint-Rombaut (zone de Barumbu).

<sup>73</sup> DE SAINT MOULIN, « Origine et développement des ministères laïcs », 62.

<sup>74</sup> Ibid.

<sup>75</sup> Ibid.

En sus, faut-il préciser, si le visage du ministère de mokambi est exclusivement masculin et patriarcal, tel n'est pas le cas avec le présent ministère. On parle toujours d'assistant ou d'assistante paroissial(e)<sup>76</sup>. Malheureusement, à la différence de ce que nous voyons ailleurs, ici le féminin ne désigne pas toute femme ou toute laïque en général. Seules accèdent à ce ministère les religieuses! Donc, lorsque nous employons ce terme, ce sera avec le double sens où non seulement un laïc marié est impliqué, mais aussi et surtout où une religieuse est impliquée.

Pourquoi ici une femme, notamment une religieuse peut-elle exercer ce ministère?

« En réalité, ce ministère existait à Kinshasa depuis les années 1960. Il était assumé par des religieuses désignées par l'évêque. C'est en 1978 qu'il fut confié pour la première fois à un homme marié, père de famille exerçant, comme les bakambi, une profession profane »<sup>77</sup>. Pour cette raison, « de nombreuses religieuses ont ensuite été nommées assistantes paroissiales [...]». La formation requise pour une nomination à ce poste et les fonctions qui lui sont réservées ont dès lors été progressivement précisées »<sup>78</sup>.

Cela dit, quelle est la raison d'être de ce ministère? « L'expérience des bakambi poussa en effet des curés, surchargés dans de vastes paroisses à demander au Cardinal de leur adjoindre un "vicaire laïc". L'expression ne venait pas de l'assimilation des bakambi à des "curés laïcs", explicitement rejetée par le Conseil épiscopal du 25 juin 1974, mais de

<sup>76</sup> Voir KOENEN, *Les ministères laïcs à Kinshasa*, 45. Le masculin sera utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

<sup>77</sup> DELANOTE, *À la recherche de l'ame africaine*, 25.

<sup>78</sup> DE SAINT MOULIN, « Origine et développement des ministères laïcs à Kinshasa », 63.

l'expérience antérieure déjà mentionnée »<sup>79</sup>. Voilà qui serait encore *contra legem*. Néanmoins, une explication des plus claires démontre que, « ailleurs, le curé accomplissait d'autres charges ecclésiales et ne résidait pas dans la paroisse. Il fallait donc sur place un responsable qui partage avec lui la charge des communautés de base »<sup>80</sup>.

De ce qui précède, l'on peut facilement déduire la définition d'un assistant paroissial. Il est nommé par l'évêque « pour être le coopérateur du curé et sous son autorité. Il exerce une fonction comparable à celle du vicaire paroissial et fait partie de l'équipe pastorale. Son mandat peut être général, territorial ou catégoriel »<sup>81</sup>. Si le mokambi exerce son ministère de manière quasi indépendante, l'assistant paroissial, quant à lui, « exerce son ministère en collaboration avec le curé et sous son autorité »<sup>82</sup>. Autrement dit, « il a parfois une paroisse à diriger mais sous la conduite totale du curé qui, pour l'une ou l'autre raison, a son domicile ailleurs dans une communauté sacerdotale »<sup>83</sup>.

Quelles sont les attributions d'un assistant paroissial? « Le Curé de la paroisse, en tenant compte de la capacité et des charismes de [l'assistant paroissial], lui donne l'animation de certains secteurs de la vie paroissiale ou de certaines commissions, ex. Famille, C.E.B., Développement, Jeunesse, Catéchèse, Formation permanente des laïcs, Caritas,... ou autres Mouvements de spiritualité, ex. Légion de Marie, etc. »<sup>84</sup>.

---

<sup>79</sup> DE SAINT MOULIN, « Origine et développement des ministères laïcs à Kinshasa », 62.

<sup>80</sup> DELANOTE, *À la recherche de l'âme africaine*, 25.

<sup>81</sup> LUYEYE LUBOLOKO, *Le cardinal J.A. Malula*, 139.

<sup>82</sup> DELANOTE, *À la recherche de l'âme africaine*, 25.

<sup>83</sup> MOKE, « Les ministères laïcs », 31.

<sup>84</sup> Ibid.

Par exemple, « si le Curé n'habite pas la paroisse, l'Assistant paroissial assure l'accueil, la tenue de certains registres paroissiaux, aussi la gestion matérielle concernant les besoins ordinaires de la paroisse toujours en accord avec le Curé de la paroisse. [...] L'Assistant paroissial peut aussi animer une succursale sur demande de l'évêque »<sup>85</sup>. Ainsi, « de ce fait même, l'assistant paroissial fait partie de l'équipe pastorale qui coordonne toute l'activité pastorale de la paroisse, il est d'office membre du conseil paroissial et il assiste comme membre actif aux réunions du conseil décanal »<sup>86</sup>. Bref, « l'acte de nomination précise lequel de ces trois types de mandat l'évêque confie à l'assistant paroissial. Si aucune disposition spéciale n'est mentionnée, le mandat concerne la collaboration avec le curé pour l'ensemble du ministère pastoral dans la paroisse »<sup>87</sup>.

Il sied également de rappeler que l'assistant paroissial peut aussi exercer son ministère sous l'autorité du mokambi. En clair, « l'Assistant paroissial est nommé par l'évêque pour assurer certaines tâches pastorales dans la paroisse animée par un Curé ou un mokambi »<sup>88</sup>. Par conséquent, « au cas où un(e) assistant(e) paroissial(e) est nommé(e) dans une paroisse confiée à un mokambi et un prêtre-animateur, tout ce qui est dit ci-dessus à propos du curé est assumé par le mokambi de paroisse, en collaboration avec le prêtre-animateur »<sup>89</sup>.

---

<sup>85</sup> MOKE, « Les ministères laïcs », 31.

<sup>86</sup> KOENEN, *Les ministères laïcs à Kinshasa*, 45.

<sup>87</sup> Ibid.

<sup>88</sup> MOKE, « Les ministères laïcs », 33.

<sup>89</sup> KOENEN, *Les ministères laïcs à Kinshasa*, 47.

Tout bien considéré, le ministère de l'assistant paroissial a un dénominateur commun avec celui de mokambi de paroisse. Les deux sont « tous orientés vers l'action pastorale de la paroisse en général »<sup>90</sup>. Voilà une spécificité qui est aux antipodes du troisième ministère institué à Kinshasa.

### 2.3 – L'ANIMATEUR PASTORAL

Un troisième ministère « naquit dans la Province ecclésiastique de Kinshasa : celui d'animateur pastoral »<sup>91</sup>. Il est exercé soit par un laïc, soit par un religieux. Généralement, il s'agit d'un ministère extraparoissial. Ainsi, parle-t-on d'« Animateur pastoral, au sens de ministre laïc exerçant son activité en dehors d'une paroisse déterminée »<sup>92</sup>. En d'autres termes, « l'animateur pastoral est un ministre laïc nommé par l'évêque pour une tâche pastorale dans un secteur, un milieu ou un territoire déterminé. La tâche spécifique de chaque animateur pastoral sera définie dans l'acte de nomination »<sup>93</sup>. Son champ d'action se situe dans la pastorale de la formation permanente des laïcs, l'animation de maison de retraite, la consolation des malades dans des hopitaux<sup>94</sup>. On le voit aussi engagé dans l'« animation des responsables de communauté de base »<sup>95</sup>.

Cependant, le champ d'action de l'animateur pastoral va jusqu'au-delà de Kinshasa.

« C'est surtout dans les diocèses de l'intérieur du pays que travaillent les animateurs

<sup>90</sup> DELANOTE, *À la recherche de l'âme africaine*, 25.

<sup>91</sup> Ibid.

<sup>92</sup> DE SAINT MOULIN, « Origine et développement des ministères laïcs », 63.

<sup>93</sup> DELANOTE, *À la recherche de l'âme africaine*, 25-26.

<sup>94</sup> Voir MOKE, « Les ministères laïcs », 33-34.

<sup>95</sup> Ibid., 52.

pastoraux »<sup>96</sup>. Et à l'intérieur du pays, notamment dans des zones rurales, ils œuvrent dans « les postes les plus reculés de la brousse, où le prêtre ne passe qu'une ou deux fois par mois. Ils visitent les communautés chrétiennes jusque dans les villages les plus isolés, des jeunes et des adultes; parfois même ils prennent en charge toute la pastorale d'un poste que le manque de prêtres ne permet plus de desservir »<sup>97</sup>. Dans ces milieux ruraux, ils « assument admirablement les tâches de développement, prenant ainsi la relève des missionnaires de brousse des temps héroïques »<sup>98</sup>. Bref, le champ d'action d'un animateur pastoral est déterminé par le prêtre si l'animateur pastoral travaille en étroite collaboration avec lui.

## CONCLUSION

Il appert important de souligner que l'initiative pastorale du Cardinal Malula avait consisté à promouvoir un laïc responsable et engagé. Cette promotion, il l'a réalisée en instituant trois ministères laïcs que sont les ministères de mokambi, d'assistant paroissial et d'animateur pastoral. Deux de ces ministères étaient essentiellement paroissiaux, tandis que le dernier avait un champ d'action plus large. Ces trois ministères ont fait leur preuve durant toute la vie du Cardinal Malula comme pasteur de l'Église de Kinshasa. Que sont-ils devenus aujourd'hui à Kinshasa?

---

<sup>96</sup> DELANOTE, *À la recherche de l'âme africaine*, 26.

<sup>97</sup> Ibid.

<sup>98</sup> Ibid.

### CHAPITRE III – LES MINISTÈRES LAÏCS À KINSHASA PLUS DE 40 ANS APRÈS : DÉFIS ET PERSPECTIVES

Plus de quarante ans se sont écoulés depuis la création et l'institution des ministères dits laïcs dans l'Église de Kinshasa en 1975. Plus encore, leur initiateur n'est plus de ce monde. Alors, que sont devenus ces ministères? Peut-on toujours parler de cet héritage malulien? Est-ce encore une priorité pastorale à Kinshasa? Les successeurs de Malula en font-ils leur cheval de bataille? Quelles sont les causes du silence permanent et inextricable par rapport à ces ministères laïcs? Voilà qui fera l'objet de ce dernier chapitre.

#### 3.1 – LA MORT DU CARDINAL MALULA : CAUSE DE LA DISPARITION DES MINISTÈRES LAÏCS À KINSHASA?

Le 14 juin 1989, le Cardinal Malula meurt à Louvain (Belgique), loin de son Église chère de Kinshasa. Cette mort survient une année après que le courageux Cardinal ait, « en quelque sorte clôturé son épiscopat par la célébration du Synode diocésain de 1986 à 1988 »<sup>99</sup>. Et nous connaissons ce que signifie le synode diocésain ainsi que toutes ses implications (cf. cc. 460-468). Le Cardinal avait clôturé le synode de son diocèse le 22 mai 1988.

De ce synode, le Cardinal Malula, « décida de dater du 8 décembre la signature des *Actes du Synode* et la promulgation des *Options et Directives du Synode*, lesquelles constituent formellement le document normatif et directif résultant du Synode »<sup>100</sup>. Par ces actes, il « disait son adieu au Peuple de Dieu qui est à Kinshasa [...] en lui léguant son

---

<sup>99</sup> LUYEYE LUBOKOLO, *Le cardinal J.A. Malula*, 179.

<sup>100</sup> Ibid.

testament pastoral à travers les deux volumes des Actes du Synode »<sup>101</sup>, où figurent notamment la continuation et la promotion des ministères laïcs. Mais, le pasteur quitta ce monde inopinément sans avoir achevé l'œuvre qu'il avait commencée. Ce voyage du Cardinal vers l'au-delà porte un coup de massue aux ministères laïcs. Nonobstant, de son vivant il avait toujours œuvré dans une collaboration participative avec son conseil épiscopal.

Ainsi, monseigneur Eugène Moke, un de ses deux auxiliaires, est nommé administrateur apostolique. Ami de longue date du feu Cardinal et partageant avec lui la même vision pastorale, il poursuit la mise en œuvre des décisions du Synode diocésain, mettant en relief entre autres les ministères laïcs. Son adresse aux ministres laïcs après la mort du Cardinal est une preuve de sa bonne foi de continuer avec ce chef d'œuvre : « Je vous ai invités aujourd'hui pour exprimer mon intérêt et ma sympathie envers vous-mêmes et envers votre travail. [...] Je vous encourage. Les ministères laïcs ont été créés par notre regretté cardinal Malula, ils sont une réalité qui ne doit pas disparaître, maintenant qu'il nous a quittés, ils doivent au contraire être maintenus et cultivés comme un héritage précieux »<sup>102</sup>.

Celui qui encourage ainsi les *bakambi* n'est qu'un administrateur apostolique (c. 371). Il gouverne provisoirement l'Église de Kinshasa pendant la vacance du siège épiscopal, sans avoir pourtant tous les pouvoirs de l'évêque diocésain (cf. cc. 416-430). Peut-il vraiment conduire à bon port ce navire portant les *bakambi*? Que peut-il faire pour que les *bakambi*

---

<sup>101</sup> LUYEYE LUBOLOKO, *Le cardinal J.A. Malula*, 179.

<sup>102</sup> MOERSCHBACHER, *Les laïcs dans une Église d'Afrique*, 167.

ainsi que leurs autres co-ministres ne disparaissent pas? Moke assume une mission difficile. Grâce à lui, on peut toutefois clamer : « Malula mort, son héritage survit naturellement au Congo. Les *Bakambi* continuent d'exister »<sup>103</sup>. Mais pour combien de temps?

Le 7 juillet 1990, le Pontife Suprême nommait un nouvel archevêque à Kinshasa en la personne de Frédéric Etsou. Le 18 novembre 1990, ce dernier, « prenait possession de son nouveau siège. L'Année suivante, il sera élevé au rang de cardinal par le consistoire du 28 juin 1991 »<sup>104</sup>. Quelle est sa politique par rapport au ministère des *Bakambi*? Continuera-t-il, comme Mgr Moke, l'héritage légué par Malula? Oserait-il, « imiter le courage du Cardinal Malula qui a su dire oui quand c'est oui, et non quand c'est non »<sup>105</sup> au Siège-Apostolique?

Le Cardinal Etsou sera aux commandes de l'Église de Kinshasa de 1990 à 2007. Dans la première moitié de son règne à la tête de Kinshasa, il emboîte le pas à son prédécesseur le terrible Malula. Ainsi, « le 25 juin 1997, à l'occasion de la parution des *Œuvres complètes* de J.A. Malula, le cardinal Etsou proclame son prédécesseur "père de l'Église de Kinshasa" et déclare qu'il entend poursuivre son œuvre »<sup>106</sup>. Effectivement, il fera siennes les options et directives du Synode diocésain qu'avait célébré Malula de 1986 à 1988. Il encouragera les ministres laïcs, leur lançant cette invitation : « nous demandons aux ministres laïcs, bakambi de paroisse, assistants paroissiaux, religieuses assistantes

---

<sup>103</sup> MOERSCHBACHER, *Les laïcs dans une Église d'Afrique*, 485.

<sup>104</sup> Ibid., 167.

<sup>105</sup> LUYEYE LUBOLOKO, *Le cardinal J.A. Malula*, 181.

<sup>106</sup> MOERSCHBACHER, *Les laïcs dans une Église d'Afrique*, 173.

paroissiales et animateurs pastoraux, de continuer avec confiance et persévérance la mission sacrée qui leur est confiée par l'autorité ecclésiastique »<sup>107</sup>.

Au cours de l'année 1993, passant de la parole à l'acte comme son prédécesseur, « le cardinal Etsou installe une nouvelle commission des ministères laïcs. [...] Le 23 mai 1993, il préside en personne la solennelle entrée en fonction du *mokambi* de Saint Thomas. En avril 1994, il confirme dans leur fonction tous les laïcs chargés d'un ministère dans l'archidiocèse »<sup>108</sup>. Les premiers pas sont bons. Est-ce le zèle du début? Pour combien de temps ce zèle fera-t-il ses preuves?

Au temps de Malula, la situation économique était relativement bonne dans le pays. Le *mokambi* avait un travail en dehors de son ministère non rémunéré et pouvait vivre décemment. Dans les années où Etsou est arrivé, la situation économique ne cessait de se dégrader. Le *mokambi* ne pouvait plus vivre de son salaire et rester engagé dans son ministère. Les autres fidèles laïcs vivant la même situation précaire commencèrent à soupçonner le *mokambi* qu'ils avaient accepté jusque là. « Circonstance aggravante : financièrement parlant, l'arrivée d'un *mokambi* est moins intéressante pour les paroissiens que la prise en charge de la paroisse par un curé résident ou par une congrégation internationale. En certains cas, on a vu les paroissiens s'opposer à l'entrée d'un *mokambi* au presbytère. Le cardinal Etsou s'est

---

<sup>107</sup> MOERSCHBACHER, *Les laïcs dans une Église d'Afrique*, 174.

<sup>108</sup> Ibid.

incliné en partie devant la pression »<sup>109</sup>. Cette pression du Peuple de Dieu de Kinshasa, affamé par le président Mobutu qui ne les payait pas décemment, n'était que la goutte d'eau qui fit déborder le vase.

Cette pression anti-mokambi, disions-nous, n'était qu'une occasion en or offerte au nouveau cardinal. Celui-ci n'avait pas la bravoure de Malula. Il ne pouvait pas, comme son prédécesseur, dire non au Saint-Siège. D'ailleurs c'est grâce à sa docilité que le Siège-Apostolique alla le chercher aux confins du Congo pour en faire le pasteur de Kinshasa. Avec le nouveau cardinal, la mort de Malula aidant, le temps était enfin arrivé pour se débarrasser de cette œuvre gênante. De ce nouveau cardinal l'on dira :

Le nouvel élu est un homme « mou », un « homme de prière », qui n'aime pas la « bagarre », ou qui manifeste la tiédeur dans la conduite des affaires. En donnant la barrette pourpre à Etsou et en le faisant primat de l'Église du Zaïre, le pape polonais avait voulu sanctionner la « rébellion » et refroidir l'ardeur débordante de l'épiscopat zaïrois engagé dans une africanisation menée avec « peu de sagesse » et « peu de prudence »<sup>110</sup>.

Bref, Malula mort, et avec l'arrivée de Etsou aux commandes, Kinshasa revient enfin dans l'ordre aux yeux du Siège-Apostolique. En conséquence, « l'on note une certaine tiédeur, une certaine lassitude, une certaine monotonie. Les laïcs ne se bousculent plus au portillon pour suivre une formation des *bakambi* ou d'autres types d'animateurs »<sup>111</sup>.

Grâce à Etsou, le Siège-Apostolique réussit bien son coup. Mais le cardinal docile, s'il n'a pas suivi complètement les traces pastorales de Malula, devait quand même le suivre dans l'au-delà. Il meurt le 6 janvier 2007, qui plus est à Louvain (Belgique) comme Malula!

<sup>109</sup> MOERSCHBACHER, *Les laïcs dans une Église d'Afrique*, 175.

<sup>110</sup> MPISI, *Le cardinal Malula et Jean-Paul II*, 487.

<sup>111</sup> *Ibid.*, 485.

Le 6 décembre 2007, le Saint-Siège trouve un successeur au cardinal Etsou. Benoît XVI transfère Mgr Laurent Monsengwo<sup>112</sup> au siège métropolitain de Kinshasa et le crée cardinal au consistoire du 20 novembre 2010. Le nouveau pasteur de Kinshasa ne peut pas continuer l'œuvre de Malula. Cette époque là est révolue.

C'est avec l'arrivée du cardinal Monsengwo que les ministères laïcs, plus particulièrement celui de *mokambi*, meurt de sa belle mort. Le dernier mokambi en fonction aurait cessé d'exercer en 2010<sup>113</sup>. Même les structures qui aidaient à former les *bakambi* n'existent plus.

### **3.2 – LE DROIT CANONIQUE ET LA CURIE ROMAINE : OBSTACLES AUX MINISTÈRES LAÏCS?**

Si aujourd'hui à Kinshasa les ministères souffrent de manque de stabilité, l'on pourrait dire que le Code de droit canonique y est pour beaucoup. En effet, les ministères laïcs ont été institués à l'époque du Code de 1917. Or, celui-ci n'accordant aux laïcs qu'un rôle passif, leur institution manquait un fondement juridique. Autrement dit, le Siège-Apostolique ne pouvait pas soutenir ce projet audacieux, s'avérant être *contra legem*.

En 1983, le nouveau Code est promulgué. Malula et ceux qui l'ont aidé dans ce projet semblent y trouver le fondement juridique aux ministères, en se basant notamment sur le

---

<sup>112</sup> Laurent Monsengwo est le troisième cardinal dans l'histoire de la RDC. Il participe au conclave qui élit le pape François en 2013. Le 13 avril de la même année, le nouveau pape constitue un groupe de neuf prélats issus de tous les continents, chargés de l'épauler dans la réforme de la curie romaine et à la révision de la constitution apostolique *Pastor Bonus*. Pour l'Afrique, c'est le cardinal Monsengwo qui est choisi.

<sup>113</sup> Le dernier mokambi à exercer aurait été à la paroisse Saint Matthieu Mikonga, une paroisse confiée aux missionnaires clarétains en 2010. C'est en cette année qu'il aurait quitté le presbytère pour aller habiter chez lui. Depuis sa création en 1964, cette paroisse n'avait connu que des *bakambi* ainsi que des prêtres-animateurs. Quand les clarétains sont arrivés, le *mokambi* a cessé d'exercer son ministère en 2012.

canon 517 § 2. Voilà qui fera dire à un auxiliaire de Malula que : « le ministère non-ordonné des *BAKAMBI* fut instauré bien des années avant la promulgation du code canonique de 1983. Celui-ci vint heureusement conforter la position de l'Église de Kinshasa en lui conférant une caution juridique »<sup>114</sup>. Cependant, certaines réserves sont émises par un canoniste congolais :

il est erroné d'affirmer ou de prétendre que la structure des paroisses où sont nommés les Bakambi est conforme au can. 517, 2. La législation actuelle ne connaît pas de paroisses confiées à des laïcs. En confiant certaines paroisses à des laïcs, l'Église de Kinshasa sort des cadres de la législation actuelle. Ainsi, ce diocèse a deux types de paroisses : celles qui sont dirigées par des prêtres et celles qui sont dirigées par des laïcs<sup>115</sup>.

« Il est prudent d'affirmer que le Code n'a jamais anticipé la croissance incroyable des ministères laïcs et, donc, il ne fournit pas toutes les directives nécessaires. On leur trouve une introduction au canon 228 »<sup>116</sup>.

En effet, outre ce canon 228 cité plus haut, seul le canon 230 parle encore ouvertement de ministères pouvant être exercés par les laïcs. Le terme même de ministères laïcs s'avère absent du Code. « Le terme ministre ne peut être appliqué aux laïcs que dans le sens des canons 230, § 3, 943 et 1112, c'est-à-dire "ministre extraordinaire". Toute autre "fonction" accomplie par un laïc ne peut être considérée comme un ministère qu'en référence à la mission et au ministère du Christ auxquels tous sont appelés en vertu de leur baptême »<sup>117</sup>. Voilà qui fait déclarer que si seulement le Code avait inclus un nombre important de canons reconnaissant la juridicité des ministères laïcs en dehors du fameux

<sup>114</sup> T. TSHIBANGU, « Les ministères laïcs aujourd'hui et pour l'Église du XXI<sup>e</sup> siècle », dans *L'Avenir des ministères laïcs. Enjeux ecclésiologiques et perspectives pastorales*, 22.

<sup>115</sup> MANTEKADI FINIFINI, « Les Bakambi : état de la question », dans *L'avenir des ministères laïcs. Enjeux ecclésiologiques et perspectives pastorales*, 169-170. Voir aussi IDEM, « L'expérience pastorale des responsables laïcs », 164.

<sup>116</sup> ASSELIN, *Les laïcs au service de leur Église*, 212.

<sup>117</sup> Ibid., 171.

canon 517 § 2, les ministères laïcs institués à Kinshasa auraient survécu.

Le silence juridique du Code ne serait pas le seul obstacle à ce projet osé de Kinshasa.

« Le complexe romain »<sup>118</sup> fait également partie de cette liste. Malula s'en plaint plus d'une fois. Il ne cessait de dire :

Devant certaines responsabilités à prendre, il arrive souvent que les évêques se sentent bloqués, ils hésitent à chercher et à proposer des voies et solutions appropriées en craignant d'aller à l'encontre des positions dites traditionnelles dans l'Église et qualifiées de romaines. [...] Souvent on entend dire : « si nous parlons, Rome va nous couper les subsides », ou bien, « qu'est-ce que Rome va penser? » ou encore, « qu'est-ce que les missionnaires vont dire? ». À mon avis, tout ceci, loin de manifester la vraie fidélité à Rome ou au Saint-Siège, sert plutôt de bouclier à notre propre sécurité<sup>119</sup>.

Dans un sens, le principe de subsidiarité se trouve ici remis en cause. À tort ou à raison?

On pourrait également dire que le pape Jean-Paul II n'a jamais donné son aval au projet peu orthodoxe du cardinal indocile. Il s'affichera en « pape qui n'acceptera pas que les évêques initient des projets sans se référer à lui, sans qu'ils ne veillent au respect du saint Magistère et de la discipline traditionnelle de la sainte Église catholique »<sup>120</sup>. Pour lui, « une africanisation de l'Église qui n'est pas menée avec l'aval et sous l'autorité de Rome n'aurait aucune signification et aucune légitimité »<sup>121</sup>. Pour le signifier davantage, quand Jean-Paul II rencontre Malula et l'épiscopat zaïrois lors d'une visite *ad limina*, « des *bakambi*, ces laïcs non-ordonnés qui dirigent les paroisses, en concurrence avec les curés, le pape ne souffle mot : c'est une question très sensible, qui divise encore et toujours le Saint-Siège et l'Église

<sup>118</sup> Le terme de complexe romain vient de Jean MPISI qui a étudié à fond la personne du cardinal Malula dans son livre *Le cardinal Malula et Jean-Paul II. Dialogue difficile entre une Église africaine et le Saint-Siège*, 287.

<sup>119</sup> MPISI, *Le cardinal Malula et Jean-Paul II*, 287.

<sup>120</sup> *Ibid.*, 299.

<sup>121</sup> *Ibid.*, 316.

au visage africain »<sup>122</sup>. L'évidence est là, « le cardinal Malula et le pape Jean-Paul II ne s'entendent pas sur un certain nombre de points de la doctrine de l'Église »<sup>123</sup>.

Malula se trouve devant une équation difficile. « Le Saint-Siège avait gardé un mutisme étonnant sur l'affaire bakambi, la tolérant, ce qui ne signifiait nullement qu'il l'approuvait »<sup>124</sup>. Non seulement Jean-Paul II, mais aussi et surtout le cardinal Ratzinger, préfet de la CDF, s'opposait farouchement aux initiatives de Malula. Ratzinger « n'hésite pas d'affirmer que la théologie africaine est jusqu'à présent davantage un programme qu'une réalité »<sup>125</sup>. Le discours de Ratzinger à Kinshasa, devant les évêques et théologiens africains et kinois, le prouve à suffisance. Ainsi, martelant leur initiative d'africaniser le christianisme, il leur dira : « toute démarche dans ce sens, ne doit s'effectuer qu'en collaboration avec Rome, qu'avec l'accord de Rome. Toute réflexion, qu'elle soit théologique, pastorale, catéchétique ou liturgique, doit s'inspirer de l'expérience historique et des enseignements de l'Église romaine et des papes »<sup>126</sup>.

Rappelons aussi que Malula a dû s'expliquer sur son projet et son entreprise pastorale devant le collège épiscopal à Rome, lors de la VII<sup>ème</sup> assemblée générale du Synode des Évêques en 1987. Là, « Malula cadre son exposé sur la mokambisation des paroisses,

---

<sup>122</sup> MPISI, *Le cardinal Malula et Jean-Paul II*, 317.

<sup>123</sup> Ibid., 338.

<sup>124</sup> Ibid., 351.

<sup>125</sup> Ibid., 365.

<sup>126</sup> Ibid., 401.

entreprise originale et audacieuse qui n'a jamais plu à personne au Siège apostolique »<sup>127</sup>.

Courageux, Malula leur dira :

Le mokambi de paroisse est un véritable ministre laïc, officiellement institué par l'évêque et reconnu comme tel au niveau de l'Église locale de Kinshasa. On ne le nomme pas curé, et il ne fait pas partie de la hiérarchie de l'Église. Ministre laïc, il assume un engagement d'une grande importance pour l'Église. L'évêque lui confie la tâche de résider dans la paroisse et d'y assurer l'administration de la paroisse et l'organisation des activités pastorales<sup>128</sup>.

Qui, après Malula, aurait le courage de subir pareille humiliation? N'est-ce pas une solution que de renoncer aux ministères laïcs pour s'éviter le courroux du Saint-Siège?

Pour clore, évoquons l'instruction interdicastérielle *Ecclesiae de mysterio* du 15 août 1997<sup>129</sup>. « Le langage employé par l'instruction contribue aussi à lui donner un caractère législatif. Par exemple, elle est promulguée plutôt que publiée [...] »<sup>130</sup>. Cette instruction « reconnaît que les laïcs peuvent se voir confier certaines tâches par la hiérarchie, mais collaborer ne signifie pas substituer »<sup>131</sup>. En même temps, elle « suggère que la solution à la pénurie de prêtres réside dans l'encouragement d'une pastorale des vocations pleine de zèle [...]. Toute autre solution pour faire face aux problèmes dûs au manque de ministres sacrés ne peut être que précaire »<sup>132</sup>.

*Roma dixit*. Quel autre évêque après Malula oserait la contredire? En conséquence, « depuis 1997, il n'a pas été institué de nouveau *mokambi* à Kinshasa. Dans le même sens, a

<sup>127</sup> MPISI, *Le cardinal Malula et Jean-Paul II*, 402.

<sup>128</sup> J.A. MALULA, « Les ministères dans l'Église de Kinshasa », dans *DC*, 84 (1987), 1101-1102.

<sup>129</sup> CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, et al., Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio*, 15 août 1997, dans *AAS*, 89 (1997), 852-877, traduction française dans *DC*, 94 (1997), 1009-1020.

<sup>130</sup> ASSELIN, *Les laïcs au service de leur Église*, 167.

<sup>131</sup> *Ibid.*, 169.

<sup>132</sup> *Ibid.*, 169-170.

été biffée l'homélie du *mokambi*, en alternance avec le prêtre-animateur, telle que l'avaient prévue les premières éditions du Manuel, en 1975 et en 1985 »<sup>133</sup>. Et pour cause,

Cette instruction offre une vision rétrécissante des services et ministères de laïcs au sein de l'Église catholique. Elle dénie aux laïcs toute fonction de direction à l'intérieur de l'Église. Elle donne du Code en son can. 517 une interprétation très restrictive et refuse explicitement aux laïcs l'appellation d'animateurs/directeurs de communauté. Plus aucun *mokambi* n'a été institué à Kinshasa après cette instruction<sup>134</sup>.

Et le Saint-Siège ne s'arrête pas là. « L'instruction romaine *Le prêtre, pasteur et guide de la communauté paroissiale*, [est] publiée le 18 octobre 2002 par la Congrégation pour le clergé »<sup>135</sup>. Celle-ci, comme la précédente, « rappelle fermement que le curé de paroisse est l'unique guide de sa communauté et un pasteur irremplaçable. [...] On le voit, cette instruction romaine anéantirait une fois de plus l'institution du *mokambi* »<sup>136</sup>. L'obstacle est de taille, la ligne rouge est infranchissable.

### **3.3 – LA CROISSANCE DES VOCATIONS SACERDOTALES COMME UN FREIN AUX MINISTÈRES LAÏCS À KINSHASA?**

En instituant les ministères laïcs en général, et plus particulièrement celui de *mokambi* (*bakambi*), le Cardinal Malula a été accusé de créer de structures parallèles au ministère ordonné. Or, c'était très mal connaître cet homme qui était bien conscient du rôle irremplaçable du prêtre dans son Église locale de Kinshasa. L'homme ne s'est jamais évertué à créer un ministère pastoral laïc qui soit en compétition avec le ministère clérical. Aussi, n'a-t-il jamais attendu les injonctions du Siège-Apostolique pour pouvoir entreprendre la

<sup>133</sup> MOERSCHBACHER, *Les laïcs dans une Église d'Afrique*, 239.

<sup>134</sup> *Ibid.*, 227.

<sup>135</sup> CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Le prêtre, Pasteur et guide de la communauté paroissiale. Instruction*, Cité du Vatican, 2002.

<sup>136</sup> MPISI, *Le Cardinal Malula et Jean-Paul II*, 517.

pastorale des vocations dans son Église de Kinshasa. Pour preuve, « l'érection du petit séminaire Jean-Marie Vianney et des grands séminaires Jean XXIII, Jean-Paul I<sup>er</sup> et Saint Kaggwa »<sup>137</sup> sont là ses propres œuvres qui lui rendent témoignage.

En effet, avec cette pénurie évidente des prêtres, dûe notamment à la crise de l'indépendance qui causa le retour chez eux en masse des missionnaires expatriés, le cardinal avait certes compris que la solution se trouvait dans une pastorale active des vocations sacerdotales locales. Et ce projet là n'est pas resté lettre morte. Il faisait partie de ses priorités pastorales. « La grandeur de l'œuvre pastorale du Cardinal Malula n'échappe à personne : l'abondance des vocations sacerdotales et religieuses, l'érection de nombreuses maisons de formation religieuse à Kinshasa [...]»<sup>138</sup>. Et aujourd'hui, dans l'Église de Kinshasa, on récolte les fruits du travail pastoral de Malula pour le bonheur du Peuple de Dieu qui est à Kinshasa. Cela signifie que, « chaque année, environ une dizaine d'ordinations sacerdotales de jeunes kinois sont célébrées pour le clergé diocésain et missionnaire »<sup>139</sup>.

Ceci dit, comment un mokambi aurait-il encore sa place dans une paroisse? L'Église de Kinshasa compte actuellement 132 paroisses et 173 prêtres à l'œuvre<sup>140</sup>. Voilà qui pourrait

---

<sup>137</sup> MPISI, *Le Cardinal Malula et Jean-Paul II*, 471.

<sup>138</sup> LUYEYE LUBOLOKO, *Le cardinal J.A. Malula*, 195.

<sup>139</sup> Ibid., 196. Voir aussi le Quotidien d'informations générales, le *Forum des AS* sur internet. Mais c'est une information que tout congolais et kinois qui aime son Église connaît sans se référer aux livres et journaux. En 2016, 12 prêtres et 12 diacres furent ordonnés, alors qu'en 2015, l'on avait assisté à l'ordination de 14 prêtres et 13 diacres.

<sup>140</sup> Ces statistiques sont fournies par le site de la CENCO dans son annuaire électronique. Dedans, l'on note que sur une population de 7.750.000 habitants que compte Kinshasa, 3.875.000 sont catholiques. Et ceux-ci sont répartis en 132 paroisses dans lesquelles œuvrent 173 prêtres. À leur côté, on dénombre 1675 religieux et 1982 religieuses qui rendent d'innombrables services pastoraux.

freiner le progrès et l'épanouissement des ministères pastoraux dits laïcs. En conséquence, cela pose une question de redéfinir lesdits ministères. Il faut de nouvelles perspectives. On doit repenser les ministères par rapport au contexte actuel dans lequel on assiste à une floraison de vocations sacerdotales. Car, le principe selon lequel il n'y a qu'un prêtre qui puisse remplacer un prêtre, est désormais une réalité qui a un avenir encore brillant pour plusieurs années. Les pasteurs de Kinshasa, les théologiens comme les canonistes ont du pain sur la planche.

## CONCLUSION

Au terme de ce chapitre, force est de constater que l'héritage de Malula a du mal à s'imposer dans l'Église de Kinshasa. Même si la bonne volonté est là, les obstacles ne manquent pas. Parmi ceux-ci, on notera non sans amertume que si les bakambi sont morts, et si les autres ministères ne progressent pas à la même vitesse comme sous Malula, « c'est qu'il manque évidemment un chef d'orchestre, un "chef de guerre" capable de (re)mobiliser les troupes pour réussir le combat non encore gagné [...] »<sup>141</sup>. Malula est vraiment mort et sa mort a porté un coup fatal aux bakambi. De plus, le Saint-Siège a aussi réussi son pari en étouffant un projet qu'elle tolérait sans l'approuver. Jean-Paul II et Benoît XVI peuvent crier victoire. Enfin, avec une croissance fructueuse des vocations cléricales, on ne peut qu'assister à l'inexistence des ministères laïcs à Kinshasa si on ne s'empresse pas de vite les redéfinir.

---

<sup>141</sup> MPISI, *Le Cardinal Malula et Jean-Paul II*, 486.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Tout au long de notre investigation, nous nous sommes appliqués à étudier les ministères laïcs créés et institués par le Cardinal Joseph-Albert Malula dans l'Église locale de Kinshasa au Zaïre à l'époque, devenu RDC aujourd'hui. En étudiant lesdits ministères, nous avons principalement ciblé le ministère des *Bakambi* sans pour autant ignorer les deux autres à savoir, le ministère de l'Assistant paroissial et celui de l'Animateur pastoral. L'objet principal de cette étude était d'en savoir plus sur leur fondement juridique.

Au terme de cette investigation, force a été de constater amèrement que plus de quarante ans après leur institution, ces ministères n'existent plus que substantivement! Actuellement, l'on ne s'y réfère que historiquement tandis que pratiquement ils ne sont plus en vogue. Quelle serait la cause de la mort graduelle desdits ministères? Principalement on pourrait dire que l'on « a commencé un projet sans cadre juridique. [...] C'est comme si on avait mis la charrue avant les bœufs »<sup>142</sup>. Or, « c'est toujours mieux de commencer par un cadre juridique avant de commencer un projet de l'envergure de celui des ministères laïcs »<sup>143</sup>. En effet, le Code de 1917 en vigueur au moment de leur institution, ne faisait nullement écho de ces ministères. Celui de 1983 a été promulgué après leur institution. Dès lors, il fallait s'adapter au nouveau Code afin rendre ces ministères *secundum iuris praescripta*. Mais, le nouveau Code demeurant également assez silencieux sur le laïc responsable d'une paroisse,

---

<sup>142</sup> D. KEMBE, « Lecture critique du statut des laïcs en responsabilité pastorale dans le diocèse de Kikwit », dans *Pour une institution des laïcs dans l'Église. Africains et Européens en quête de renouveau conciliaire*, Paris, L'Harmattan, 2004, 252-253.

<sup>143</sup> Ibid., 253.

le statut de ce dernier doit être recherché par reconstitution au travers de tout le Code.

Le Cardinal Malula et les siens ont essayé de trouver ce fondement juridique dans le canon 517 § 2. À ce canon, certains en dehors de Kinshasa ajouteraient, entre autres, les canons 129 et 228. Mais, cela paraît insuffisant. Par ailleurs, les pasteurs actuels à Kinshasa ont lâché prise et ne font plus de ces ministères leur priorité pastorale. Peut-être par peur d'énervier le Saint-Siège? Or, celui-ci n'est plus le même. C'est l'époque du Pape François, pape de la réforme. En effet, pour le pape François, il faut « que la curie romaine ne soit pas une bureaucratie, seulement juridique et ritualiste, ni une école d'ambitions cachées et de sourds antagonistes »<sup>144</sup>. Et en prônant ce qu'il appelle « modernité », il lance cette invitation : « que les dicastères de la curie romaine soient conformes aux situations de notre temps et s'adaptent aux nécessités de l'Église universelle »<sup>145</sup>. N'est-ce pas le Kairos non seulement pour les pasteurs actuels à Kinshasa, mais aussi et surtout pour les canonistes de faire preuve de créativité par rapport aux ministères laïcs? Ne devrions-nous pas, après tout, garder à l'esprit que le *salus animarum in ecclesia suprema semper lex esse debet* (c. 1752)?

---

<sup>144</sup> FRANÇOIS, Discours « Réforme de la curie : les 12 critères de conduite », 22 décembre 2016, [http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2016/december/documents/papa-francesco\\_20161222\\_curia-romana.html](http://w2.vatican.va/content/francesco/fr/speeches/2016/december/documents/papa-francesco_20161222_curia-romana.html) [30 janvier 2017].

<sup>145</sup> Ibid.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. SOURCES

ARCHIDIOCESE DE KINSHASA, *Manuel du mokambi wa paroisse*, Kinshasa, Éditions de l'Archidiocèse de Kinshasa, 1975.

———, *Les ministères laïcs à Kinshasa*, Kinshasa, Éditions de l'Archidiocèse de Kinshasa, 1985.

———, *Rôle et fonctions du mokambi (responsable laïc) de paroisse*, Kinshasa, Éditions de l'Archidiocèse de Kinshasa, 1985.

———, *Une vie pleinement donnée à Dieu. Hommage au cardinal Malula, Archevêque de Kinshasa (1917-1989)*, Kinshasa, Éditions de l'Archidiocèse de Kinshasa, 1990.

———, *Connaissez-vous Kinshasa et son Église ?*, Kinshasa, Éditions de l'Archidiocèse de Kinshasa, 1990.

———, « Communication sur les ministères laïcs », dans *Notes pastorales*, 75 (1973), 467.

———, « Communication concernant le projet de confier certaines paroisses à des laïcs », dans *Notes pastorales*, 78 (1973), 507-508.

———, « Impressions du Cardinal après visite canonique des paroisses confiées à des bakambi », dans *Notes pastorales*, 98 (1976), 749-750.

———, « La tâche du prêtre-animateur dans une paroisse confiée à un *mokambi* laïc », dans *Vie pastorale*, 11 (septembre 1982), 19-22.

*Codex iuris canonici auctoritate Ioannis Pauli PP. II promulgatus fontium annotatione et indice analytico-alphabetico auctus*, Libreria editrice Vaticana, 1989, traduction française *Code de droit canonique, texte officiel et traduction française*, préparé par la SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE ET DE LÉGISLATIONS COMPARÉES, Paris, Centurion, Tardy/Ottawa, CECC, 1984.

CONCILE VATICAN II, Décret sur l'apostolat des laïcs *Apostolicam actuositatem*, 18 novembre 1965, dans *AAS*, 58 (1966), 837-864, traduction française dans *Vatican II*, nouvelle édition revue et corrigée, [Saint-Laurent, Qc], Fides, 2011, 417-453.

CONFÉRENCE ÉPISCOPALE DU ZAÏRE, *Ministère et vie des prêtres au Zaïre : instructions et directives pastorales de l'épiscopat*, Secrétariat général de la C.E.Z., Kinshasa/Gombe, 1991.

———, *Laïcs chrétiens face à la promotion et au salut intégral*, Kinshasa, 1991.

CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ et al., Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres *Ecclesiae de mysterio*, 15 août 1997, dans *AAS*, 89 (1997), 852-877, traduction française dans *DC*, 94 (1997), 1009-1020.

FRANÇOIS, Exhortation apostolique sur l'annonce de l'Évangile dans le monde d'aujourd'hui *Evangelii gaudium*, 24 novembre 2013, dans *AAS*, 105 (2013), 1069-1070.

JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *Spirituali militum curæ*, 25 avril 1986, dans *AAS*, 78 (1986), 481-486, traduction française dans *DC*, 83 (1986), 613-615.

———, « Discours aux évêques du Zaïre », 21 avril 1983, dans *DC*, 80 (1983), 556.

———, « Discours aux évêques du Zaïre », 30 avril 1983, dans *DC*, 80 (1983), 605.

———, « Discours à l'assemblée plénière du conseil pontifical des laïcs, la vocation évangélique et la responsabilité des laïcs après Vatican II », 23 novembre 2002, dans *DC*, 100 (2003), 55.

———, Exhortation apostolique sur la vocation des laïcs dans l'Église et dans le monde *Christifideles laici*, 30 décembre 1988, dans *AAS*, 81(1989), 393-521, traduction française dans *DC*, 86 (1989), 153-196.

———, Exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in Africa*, 14 septembre 1995, dans *AAS*, 88 (1996), 32-33.

———, Exhortation apostolique post-synodale *Pastores dabo vobis*, 25 mars 1992, dans *AAS*, 84 (1992), 657-804.

———, « Homélie pour le Jubilé de l'Apostolat des laïcs », 26 novembre 2000, dans *DC*, 99 (2001), 11-13.

———, « La participation des laïcs au ministère presbytéral », dans *OR*, 21 (24 mai 1994), 2.

JEAN-PAUL II, « L'œuvre des laïcs dans l'ordre temporel », dans *OR*, 16 (19 avril 1994), 8.

MALULA, J.A., *L'Église de Dieu qui est à Kinshasa vous parle*, Kinshasa, Éditions Saint Paul-Afrique, 1976.

—————, *L'Église à l'heure de l'africanité*, Kinshasa, S.d, 1973.

—————, *L'évêque africain aujourd'hui et demain*, Kinshasa, Éditions de l'Archidiocèse de Kinshasa, 1979.

—————, *Mission de l'Église à Kinshasa. Options Pastorales*, Kinshasa, Éditions de l'Archidiocèse de Kinshasa, 1970.

—————, « Homélie prononcée le 22 septembre 1985 lors de la célébration solennelle du 10<sup>ème</sup> anniversaire de l'institution des premiers ministres laïcs à Kinshasa », dans *Vie pastorale*, 23 (décembre 1985), 7-10.

—————, « La tâche du prêtre-animateur dans une paroisse confiée à un *mokambi* laïc », dans *Vie pastorale*, 11 (septembre 1982), 19-22.

PAUL VI, Motu proprio *Ministeria quaedam*, 15 août 1972, dans *AAS*, 64 (1972), 529-534, traduction française dans *DC*, 69 (1972), 852-854.

—————, Exhortation apostolique sur l'évangélisation dans le monde moderne *Evangelii nuntiandi*, 8 décembre 1975, dans *AAS*, 68 (1976), 5-76, traduction française *Exhortation apostolique Evangelii nuntiandi*, Montréal, Éd. Paulines, 1988.

SYNODE DES ÉVÊQUES, *Les laïcs dans l'Église et dans le monde : leur vocation et leur mission vingt ans après Vatican II*, Paris, Centurion-Cerf, 1987.

## II. OUVRAGES

ASSELIN, A., *Les laïcs au service de leur Église : le point actuel du droit*, Ottawa, Faculté de droit canonique, Université Saint-Paul, 2008.

BORRAS, A. (dir.), *Des laïcs en responsabilité pastorale ? Accueillir de nouveaux ministères*, Paris, Cerf, 1998.

BORRAS, A., *Les communautés paroissiales : droit canonique et perspectives pastorales*, Paris, Cerf, 1996.

- BORRAS, A., *Des laïcs au service de l'Évangile : le défi des nouveaux ministères*, Namur-Fidélité, 2002.
- CADET, J., *Le laïcat et le droit de l'Église*, La Vie nouvelle, Paris, Éditions ouvrières, 1963.
- CAMERLAIN, J.-P., *Le pasteur de la paroisse selon le Code de 1983*, séminaire de maîtrise, Ottawa, Université Saint-Paul, 1998.
- CAPARROS, E. et H. AUBÉ (dir.), *Code de droit canonique bilingue et annoté*, 3<sup>e</sup> édition corrigée et mise à jour : deuxième tirage révisé, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.
- CONGAR, Y., *Jalons pour une théologie du laïcat*, Unam Sanctam, 23, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Cerf, 1954, révisions des deux premières éditions (janvier 1964), 647-669.
- CONGAR, Y. (dir.), *L'apostolat des laïcs : décret Apostolicam actuositatem*, Unam Sanctam, 75, Paris, Cerf, 1970.
- CONGAR, Y. et F. VARILLON, *Sacerdoce et laïcat dans L'Église, Problèmes du clergé diocésain*, 2, Paris, Vitrail, 1947.
- CUSACK, B.A. et T.G. SULLIVAN, *La charge pastorale d'une paroisse sans curé : la mise en application du canon 517, §2*, traduit et adapté de l'américain par M. THÉRIAULT, Montréal, Wilson et Lafleur, 1998.
- DELANOTE, D., *À la recherche de l'âme africaine : ministères laïcs dans l'Église de Kinshasa*, Bruxelles, Licap s.c., 1983.
- DEL PORTILLO, A., *Fidèles et laïcs dans l'Église : leurs statuts juridiques respectifs*, 2<sup>ème</sup> édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2012.
- LEFEBVRE, P., *Une Église qui naît de nouveau*, Kinshasa, C.E.P., 1981.
- LE TOURNEAU, D., *Droits et devoirs fondamentaux des fidèles et des laïcs dans l'Église*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011.
- , *Les communautés hiérarchiques de l'Église catholique*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2016.
- , *Manuel de droit canonique*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010.
- KABASU BAMBA, J., *Modèles de service dans l'Église : diacre permanent et catéchiste*, Ottawa, Éditions Ginette Morin, 2012.

- KASUBA MALU, R., *Joseph-Albert Malula : liberté et indocilité d'un cardinal africain*, Signes des Temps/Karthala, 2014.
- KULIMUSHI, M. R., *La charge pastorale. Droit universel et droit local*, Paris, Cerf, 1999.
- KUMBU, K. K., *Vie et ministère des prêtres en Afrique*, Paris, Karthala, 1996.
- KOENEN, G. (dir.), *Les ministères laïcs à Kinshasa. Documents de la Commission des Ministères laïcs de Kinshasa*, Foncaba, Bruxelles, 1987.
- LUNEAU, R., *Laisse aller mon peuple ! Églises africaines au-delà des modèles?*, Paris, Karthala, 1987.
- LUYEYE LUBOLOKO, F., *Le cardinal J. A. Malula archevêque de Kinshasa : un pasteur prophétique*, Kinshasa, Éditions Jean XXIII, 1999.
- MALOLO, F. et al., *Pour une institution des laïcs dans l'Église. Africains et Européens en quête de renouveau conciliaire*, Paris, L'Harmattan, 2004.
- MIRAS, J., *Fidèles dans le monde : la sécularité des laïcs chrétiens*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007.
- MOERSCHBACHER, M., *Les laïcs dans une Église d'Afrique : l'œuvre du cardinal Malula (1917-1989)*, Paris, Karthala, 2012.
- MPISI, J., *Le cardinal Malula et Jean-Paul II : dialogue difficile entre l'Église africaine et le Saint-Siège*, Études africaines/L'Harmattan, 2012.
- NYABENDA, T.F., *Le cardinal Malula : père de l'Église de Kinshasa*, nouvelle édition, Afriquespoir, 2013.
- PAGÉ, R., *Le conseil diocésain de pastorale : lieu du dialogue entre les laïcs, les religieux, les clercs et l'évêque*, Montréal, Fides, 1969.
- , *Les Églises particulières Tome I: leurs structures de gouvernement selon le code de droit canonique de 1983*, Montréal, Éditions Paulines & Mediaspaul, 1985.
- PANNET, R., *La paroisse de l'avenir : l'avenir de la paroisse*, Paris, Fayard, 1979.
- PARENT, R., *Une Église de baptisés : pour surmonter l'opposition clercs/laïcs*, Éditions Paulines & Cerf, 1987.

PELCHAT, M. et D. ROBITAILLE, *Ni curés ni poètes : les laïques en animation pastorale*, Montréal, Paulines, 1993

PÉRISSET, J.-C., *La paroisse : commentaires des canons 515-572*, Paris, Tardy, 1989.

ROCHE, J.-P., *Prêtres-laïcs : un couple à dépasser*, Paris, Éditions de l'Atelier/Éditions ouvrières, 1999.

SAINT MOULIN, L., *Œuvres complètes du Cardinal Malula*, Vol. 1, Kinshasa, Facultés catholiques de Kinshasa, 1997.

———, *Œuvres complètes du Cardinal Malula*, Vol. 6, Kinshasa, Facultés catholiques de Kinshasa, 1997.

SANTEDI, K. L et al., *L'avenir des ministères laïcs. Enjeux ecclesiologiques et perspectives pastorales. Actes du Colloque célébrant le 20<sup>ème</sup> anniversaire de l'institution des Ministères laïcs à Kinshasa (du 19 au 24 novembre 1995)*, Kinshasa, Éditions Signes des Temps, 1997.

SCHILLEBEECKX, E., *Le ministère dans l'Église : service de présidence de la communauté de Jésus-Christ*, Paris, Cerf, 1981.

SESBOUÉ, B., *N'ayez pas peur ! Regards sur l'Église et les ministères aujourd'hui*, Pascal Thomas-Pratiques chrétiennes, 12, Paris, Desclée de Brouwer, 1996.

———, *Rome et les laïcs : une nouvelle pièce au débat : l'instruction romaine du 15 août 1997*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998.

### III. ARTICLES

ALLARY, J., D. DELANOTE, et E. VERHAERT, « Le prêtre-animateur dans une paroisse dirigée par un laïc "mokambi" », dans *Telema*, 12 (octobre-décembre 1977), 27-47.

ASSELIN, A., « Vingt ans après la promulgation du Code de droit canonique : qu'en est-il du service des laïcs dans l'Église ? », dans *StC*, 38 (2004), 85-109.

———, « Les agents de pastorale dans la structure actuelle des paroisses et quelques propositions pour l'avenir », dans *StC*, 39 (2005), 109-127.

BORRAS, A., « L'autorité du presbytérat dans la diversité des ministères », dans *Esprit et vie*, 134 (septembre 2005), 1-9.

- BORRAS, A., « Le ministère de présidence du curé : réflexions canoniques et pastorales », dans *StC*, 27 (1993), 59-76.
- , « Les paroisses dans l'avenir », dans *StC*, 35 (2001), 421-462.
- , « Petite grammaire canonique des nouveaux ministères », dans *NRT*, 117 (1995), 240-261.
- , « Remodelage des paroisses : libres propos d'un canoniste à partir de trois cas de remodelage paroissial », dans *Esprit et vie*, 112 (2002), 14-19.
- CAPARROS, E., « Les notions juridiques ou les limites de la notion de fidèle », dans *Praxis juridique et religion*, 2 (1985), 185-191.
- CHEVALIER, C., « Femmes en responsabilités pastorales en Belgique francophone. Un processus en cours d'institutionnalisation », dans *Lumen Vitae*, 69 (2014), 311-324.
- DE ANGELIS, A., « Les curés et vicaires paroissiaux », dans *Esprit et Vie*, 18-19 (1986), 257-265.
- DELANOTE, D. et M. L. BOKA, « Floraison des ministères des *bakambi* à Kinshasa. Un laïcat engagé, garantie du renouveau pastoral et de la relève », dans *Telema*, 45 (1986), 65-70.
- DIALLO, S., « Zaïre : le cardinal contestataire », dans *Jeune Afrique*, 1486 (28 juin 1989), 40-41.
- DUBOIS, J., « Deux *Bakambi* communiquent leurs expériences », dans *Telema*, 10 (1977), 43-50.
- DUR VON WERDT, J., « Que peut le laïc sans le prêtre », dans *Concilium*, 33-36 (1968), 95-102.
- ETSOU, NZ. B., « Le cardinal Malula, père de l'Église de Kinshasa », dans *Lumen Vitae*, 52 (1997), 347-350.
- GILSON, G., « À propos de l'instruction romaine sur la collaboration des prêtres et des laïcs », dans *DC*, 95 (1998), 130-131.
- HERRANZ, J., « Le statut juridique des laïcs : l'apport des documents conciliaires et du Code de droit canonique », dans *StC*, 19 (1985), 229-257.

- HUELS, J., « Les nouvelles formes d'office curial (*CIC*, c. 517) », dans *NRT*, 113 (1991), 47-74.
- , « Quoi de nouveau dans l'instruction sur le ministère laïc », dans *Église canadienne*, 31 (1998), 233-239.
- JACOBS, A., « Les laïcs, membres du Peuple de Dieu, à travers le Code de droit canonique », dans *RTL*, 18 (1987), 30-47.
- , « La participation des laïcs à la mission de l'Église dans le Code de droit canonique », dans *RTL*, 18 (1987), 317-336.
- LAMBRECHTS, P., « Vers un nouveau prêtre ? Quelles exigences d'évolution formulées par des laïcs engagés », dans *Telema*, 36 (1983), 41-44.
- LEFEBVRE, P., « Les *Bakambi* ou responsables de communautés à Kinshasa », dans *Telema*, 10 (1977), 15-21.
- LUNEAU, R., « Pour le cardinal Malula "L'Église a besoin de laïcs qui restent laïcs" », dans *L'actualité religieuse dans le monde*, mai 1986, 33-34.
- MARCHAND, J.-Y., « Les agents de pastorale : les perspectives offerts par le Code de 1983 », dans *StC*, 20 (1980), 181-196.
- MATENKADI, A.F., « L'expérience pastorale des responsables laïcs de paroisses (*bakambi*) au Zaïre : histoire et perspectives », dans *StC*, 28 (1994), 155-166.
- , « La collaboration des laïcs au ministère des prêtres dans l'instruction romaine : expérience de l'Église de Kinshasa », dans *Revue africaine de Théologie*, 43 (1998), 49-72.
- MAURIER, H., « Le prêtre et le mokambi », dans *Telema*, 24 (1980), 31-35.
- MUKENG'A KALOND, « Rôle du prêtre vis-à-vis des guides laïcs », dans *Telema*, 9 (1977), 23-28.
- METZ, R., « Le statut des laïcs, et celui des femmes en particulier, dans l'Église aujourd'hui », dans *StC*, 12 (1978), 125-144.
- NOTHOMB, D., « Mission en Afrique sans prêtres ordonnés », dans *Communio*, t. VI, 6 (1981), 86-93.

- NZENZILI, M., « Rôle d'une communauté religieuse dans une paroisse confiée à un mokambi laïc », dans *Telema*, 19 (1979), 5-13.
- PAGÉ, R., « Remodelage des paroisses et la législation canonique », dans *40<sup>ième</sup> Congrès annuel de la Société canadienne de droit canonique*, Ottawa, Société canadienne de droit canonique, 2005, 115-130.
- PASSICOS, J., « Prêtres et laïcs dans les conseils diocésains depuis le Concile Vatican II : l'application du Code de droit canonique », dans *L'Année canonique*, 38 (1996), 151-159.
- PROVENCHER, N., « Un regard théologique sur nos pratiques ministérielles », dans *StC*, 29 (1995), 357-374.
- RAGOT, C., « Installation d'un mokambi », dans *Telema*, 31 (1982), 79-81.
- RAHNER, K., « L'apostolat des laïcs », dans *NRT*, 78 (1956), 3-32.
- ROUET, A., « Nouvelles paroisses. Nouvelles positions des prêtres », dans *Lumen Vitae*, 67 (janvier-mars 2012), 111-120.
- ROUTHIER, G., « Quel type d'institutionnalité pour l'Église catholique ? Le renouveau de la figure ecclésiale à la lumière de l'exhortation *Evangelii gaudium* », dans *Lumen Vitae*, 70 (2015), 43-53.
- SAINT MOULIN, L., « Un fondateur d'Église : le cardinal Malula (17 décembre 1917-14 juin 1989) », dans *Lumen Vitae*, 44 (1989), 451-462.
- , « La pastorale de Kinshasa, hier et demain », dans *Telema*, 31 (1982), 57-66.
- , « La place des laïcs dans la vie du cardinal Malula », dans *Zaire-Afrique*, 237 (1989), 341-349.
- , « Qu'ont apporté les ministères laïcs à l'Église de Kinshasa? », dans *Revue africaine de théologie*, 17 (1993), 99-116.
- SANTEDI, K. L., « L'actualité des ministères laïcs dans l'Église : hommage au cardinal J. A. Malula », dans *Telema*, 98-99 (1999), 66-87.
- SEBBOUÉ, B., « Les animateurs pastoraux laïcs : une prospective théologique », dans *Études*, t. 377 (1992), 253-265.

- TALBOT, A., « Les laïcs dans l'Église », dans *Prêtres diocésains*, janvier 1993, 19-31.
- TSHIBILONDI, N. -A., « L'égalité hommes et femmes dans l'Église catholique en Afrique. Cas de la République Démocratique du Congo », dans *Lumen Vitae*, 69 (2014), 295-310.
- ULRICH, L., « Une Église "en sortie". Renoncer à certaines pratiques ou composer de nouvelles perspectives », dans *Lumen Vitae*, 70 (2015), 55-61.
- VIDAL, M., « La collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres : l'instruction romaine du 15 août 1997 », dans *La Maison-Dieu*, 215 (1998), 79-93.
- WEAKLAND, R., « La création de nouvelles paroisses et le manque de prêtres », dans *DC*, 88 (1991), 395-401.
- YAKIME, J., « Zaïre : dix ans d'expérience pastorale des "bakambi" », dans *Agence internationale Fides*, (30 octobre 1985), 492.